



DEMANDE DE SOUMISSIONS EQUIPEMENT DE PRODUCTION D'IMPRESSON ET D'INSERTION POUR SERVICES PARTAGÉS CANADA

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1.1 Introduction	4
1.2 Sommaire	4
1.3 Comptes rendus	5
1.4 Processus de conformité des soumissions agiles - Projet pilote pour deux dates de clôture des soumissions	5
1.5 Conférence des soumissionnaires	6
PARTIE 2 INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	7
2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées	7
2.2 Modernisation de l'approvisionnement – Conformité du processus de soumission agile (SA) – Projet pilote pour deux dates de clôture des soumissions	8
2.3 Présentation des soumissions	11
2.4 Renseignements – Demande de soumissions	13
2.5 Lois applicables	14
2.6 Renseignements environnementaux et exigences connexes de la soumission	14
2.7 Entente de confidentialité	15
PARTIE 3 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	16
3.1 Instructions pour la préparation des soumissions	16
3.2 Section I : Soumission technique.....	17
3.3 Section II : Soumission financière	18
3.4 Section III : Attestations	19
3.5 Section IV : Exigences relatives à l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement	19
PARTIE 4 PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	20
4.1 Procédures d'évaluation	20
4.2 ÉTAPE 1 – Évaluation de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement	20
4.3 ÉTAPE 2 – Évaluation technique	24
4.4 ÉTAPE 3 – Évaluation financière	24
4.5 ÉTAPE 4 – Validation de la proposition classée au premier rang:	24
4.6 ÉTAPE 5 – Méthode de sélection	25
PARTIE 5 ATTESTATIONS	26
5.1 Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat	26



5.2	Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat.....	26
PARTIE 6 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, ET AUTRES EXIGENCES ...		28
6.1	Exigences relatives à la sécurité.....	28
6.2	Exigences en matière d'assurances	28
PARTIE 7 CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT.....		29
7.1	Exigence.....	29
7.2	Biens ou services facultatifs.....	29
7.3	Clauses et conditions uniformisées	30
7.4	Exigences relatives à la sécurité.....	30
7.5	Durée du contrat	31
7.6	Responsables	31
7.7	Paieement	32
7.8	Limite des dépenses.....	35
7.9	Avis préalable d'expédition.....	35
7.10	Instructions relatives à la facturation	35
7.11	Attestations.....	35
7.12	Lois applicables	36
7.13	Ordre de priorité des documents	36
7.14	Équipement électrique.....	36
7.15	Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)	36
7.16	Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger).....	36
7.17	Exigences en matière d'assurances	37
7.18	Entrepreneur constitué en coentreprise.....	37
7.19	Clauses de sécurité de la chaîne d'approvisionnement	37
7.20	Limitation de la responsabilité – Gestion de l'information et technologie de l'information .	43
7.21	Matériel.....	45
7.22	Logiciel sous licence	47
7.23	Équipement acheté	48
7.24	Estimations d'utilisation.....	48
7.25	Garantie.....	48
7.26	Résiliation pour des raisons de commodités des services d'entretien du matériel.....	49
7.27	Accès aux biens et aux installations du Canada	49
7.28	Retrait des inséreuses existantes	49
7.29	Modifications de la liste du matériel / des lieux.....	49
7.30	Services de transition à la fin du contrat.....	50
7.31	Communications	50



Liste des annexes du contrat subséquent :

Annexe A	Énoncé des besoins
Annexe B	Base de paiement
Annexe C	Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
Annexe D	Formulaire de présentation d'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement
Annexe E	Schéma de la portée de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement
Annexe F	Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation

Appendices

Appendice A de l'annexe A – Plan d'étage de la salle d'impression de Winnipeg

Appendice B de l'annexe A – Plan d'étage de la salle d'impression de Summerside

Formulaires

- Formulaire 1 – Formulaire de présentation de la soumission
- Formulaire 2 – Formulaire de justification à l'appui de la conformité technique
- Formulaire 3 – Feuille de présentation de la soumission financière
- Formulaire 4 – Formulaire d'attestation du fabricant d'équipement d'origine



DEMANDE DE SOUMISSIONS

ÉQUIPEMENT DE PRODUCTION D'INSERTION POUR SERVICES PARTAGÉS CANADA (SPC)

PARTIE 1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes. Elle est divisée comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : présente une description générale du besoin.
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : présente les instructions, les clauses et les conditions applicables à la demande de soumissions.
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires des instructions sur la façon de préparer leur soumission.
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon dont se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection.
- Partie 5 Attestations : énumère les attestations à fournir.
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité et autres exigences : décrit les exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre.
- Partie 7 Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les annexes comprennent l'énoncé des besoins et toute autre annexe.

1.2 Sommaire

1.2.1 Un examen de la production d'impression-courrier de l'Agence du revenu du Canada (ARC) a été effectué et bien que les volumes de matériel imprimé diminuent, il faut maintenir la capacité de production d'impression-courrier de l'ARC pendant plusieurs années.

Pour veiller à ce que les exigences opérationnelles soient respectées, SPC doit remplacer la base installée actuelle d'équipement d'insertion à l'appui de la production à feuilles uniques exploitée par l'Agence du revenu du Canada.

Les deux centre sites nationaux d'impression-courrier de l'ARC ont généré au total plus de 87 million d'envois postaux pendant l'exercice financier 2016-2017. On s'attend à ce que ce volume diminue au fil du temps, au fur et à mesure que l'on passera des documents imprimés aux formats électroniques. L'ARC utilise au total six (6) inséreuses Bowe Bell & Howell aux deux sites nationaux d'impression-courrier, à Winnipeg (Manitoba) et à Summerside (Île-du-Prince-Édouard) (3 inséreuses par site).



- 1.2.2** Un seul contrat sera attribué dans le cadre de la présente invitation à soumissionner.
- 1.2.3** La présente demande de soumissions est lancée par Services partagés Canada (SPC). SPC est un ministère fédéral qui agit à titre d'organisme de services partagés. SPC utilisera tout instrument attribué à la suite de la demande de soumissions pour fournir des services partagés à un ou à plusieurs de ses clients. Les « **clients** » de SPC comprennent SPC lui-même, les institutions fédérales pour qui ses services sont obligatoires à tout moment pendant la durée de l'instrument subséquent, ainsi que les autres organisations qui, sur une base facultative, choisissent de recourir à ses services de temps en temps, à tout moment pendant la durée de l'instrument subséquent.
- 1.2.4** La présente demande de soumissions comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour en savoir plus à ce sujet, reportez-vous à la Partie 6, Exigences en matière de sécurité et d'assurance, et à la Partie 7, Clauses du contrat subséquent. Les soumissionnaires devraient consulter l'adresse suivante : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/index-fra.html>.
- 1.2.5** Le 28 mai 2012, le gouvernement du Canada a annoncé, au moyen du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement, qu'il invoquait l'exception relative à la sécurité nationale prévue dans les accords commerciaux quant à l'approvisionnement lié aux courriels, aux réseaux et aux centres de données pour SPC. Par conséquent, ce besoin est assujéti à une exception au titre de la sécurité nationale.
- 1.2.6** Les soumissionnaires doivent fournir une liste de noms ou d'autres renseignements connexes au besoin, conformément à la section 01, Dispositions relatives à l'intégrité du document 2003, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels.
- 1.2.7** Une exigence du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi est associée au présent besoin. Veuillez consulter la partie 5 – Attestations, à la partie 7 – Clauses du contrat subséquent, et l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation.
- 1.2.8** Ce besoin comporte une exigence relative à l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement. Veuillez consulter l'article 2.10 de la partie 2; l'article 3.5 de la partie 3; l'article 4.2 de la partie 4; et l'article 7.19 de la partie 7 pour obtenir de plus amples renseignements.
- 1.2.9** La demande de propositions (DP) comprend une disposition qui prévoit que le soumissionnaire doit fournir un prix d'achat avec reprise pour les inséreuses qui appartiennent au Canada.
- 1.3 Comptes rendus**
- Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent en faire la demande à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.
- 1.4 Processus de conformité des soumissions agiles - Projet pilote pour deux dates de clôture des soumissions**
- SPC exécute un projet pilote comportant une date de clôture préliminaire et une date de clôture finale. Les détails sont fournis dans la partie 2.



1.5 Conférence des soumissionnaires

Une conférence des soumissionnaires sous la forme d'un webex aura lieu le **27 août 2018 à 10h00 EST**.

Le processus ABC décrit dans la demande de soumissions sera examiné pendant la conférence et les questions seront traitées. Il est recommandé que les soumissionnaires qui ont l'intention de soumettre une offre participent.

Les soumissionnaires sont priés de communiquer avec l'autorité contractante avant la conférence pour confirmer leur présence. Les soumissionnaires devraient fournir à l'autorité contractante, par écrit, le nom de la ou des personnes qui assisteront à la conférence et une liste des questions qu'ils souhaitent déposer au plus tard le **24 août 2018 à 12h00 EST**.

Toute question autre que celles liées au processus de vérification de la conformité avant soumission ne sera pas traitée lors de la conférence des soumissionnaires.



PARTIE 2 INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

- 2.1.1** Toutes les instructions, clauses et conditions de la demande de soumissions sont identifiées par un numéro, une date et un titre dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>), produit par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- 2.1.2** Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.
- 2.1.3** Le document 2003 (2017-04-27) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante. En cas de divergence entre les dispositions du document 2003 et ce document, ce dernier l'emporte. Toutes les mentions de TPSGC contenues dans les instructions uniformisées seront interprétées comme faisant référence à SPC, sauf pour l'alinéa 5(2)d), Présentation des soumissions.
- 2.1.4** La section 3 des instructions uniformisées – Biens et services – Besoins concurrentiels 2003 est modifiée de la façon suivante : supprimer « conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C. 1996, ch. 16 ».
- 2.1.5** Le paragraphe 5(4) du document 2003, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels est modifié comme suit :
- a) Supprimer : soixante (60) jours
 - b) Insérer : quatre-vingt-dix (90) jours
- 2.1.6** En ce qui concerne le projet pilote comportant une date de clôture préliminaire et une date de clôture finale :
- i. Les références à « une soumission », « chaque soumission » ou « les soumissions » dans les Instructions uniformisées 2003 sont des références à la fois à la soumission technique préliminaire et à la soumission finale, à moins que le contexte n'indique le contraire ou comme indiqué plus loin;
 - ii. Les paragraphes 5(2)(c) et (f) des Instructions uniformisées – Biens ou services – Besoins concurrentiels s'appliquent à la soumission finale.
 - iii. Le paragraphe 5(4) des Instructions uniformisées 2003 s'applique aux soumissions finales.
 - iv. La section 6 des Instructions uniformisées 2003 est entièrement supprimée. Chaque soumission reçue par SPC (la soumission technique préliminaire et la soumission finale), qu'elle soit reçue à temps ou non (et peu importe le format dans lequel elle est reçue), deviendra la propriété du gouvernement du Canada et ne sera pas retournée à son expéditeur. Le soumissionnaire peut indiquer les parties de sa soumission qu'il juge confidentielles. Toutes les soumissions sont assujetties à la *Loi sur l'accès à l'information* et aux autres lois applicables.
 - v. La section 7 des Instructions uniformisées 2003 est entièrement supprimée.
 - vi. La section 8 des Instructions uniformisées 2003 est entièrement supprimée.
 - vii. La section 9 des Instructions uniformisées 2003 s'applique à la fois à la soumission technique préliminaire et à la soumission finale, à l'exception de la ligne suivante, qui est supprimée :



Les retards attribuables à l'obtention d'un dédouanement ne peuvent être considérés comme des « retards imprévus attribuables au service postal » et ne seront pas admissibles, aux termes de l'article 07.

- viii. En vertu de l'article 11, les droits réservés en vertu des alinéas (a), (b), (c), (f) et (g) ne s'appliquent qu'à la soumission finale.
- ix. La section 12(3) des Instructions uniformisées 2003 est entièrement supprimée.
- x. La section 14 des Instructions uniformisées 2003 ne s'applique qu'à la soumission finale.

2.1.7 SPC a adopté pour cette demande de soumissions les politiques de TPSGC mentionnées dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat expressément incorporées par renvoi dans cette demande de soumissions.

2.2 Modernisation de l'approvisionnement – Conformité du processus de soumission agile (SA) – Projet pilote pour deux dates de clôture des soumissions

**PROJET PILOTE DE MODERNISATION DE L'APPROVISIONNEMENT
Conformité du processus de soumission agile (SA) de SPC – Projet pilote pour deux
dates de clôture des soumissions**

- *SPC dirige un projet pilote comportant une date de clôture préliminaire et une date de clôture finale. SPC effectuera une évaluation préliminaire des exigences techniques obligatoires et fournira un avis d'évaluation préliminaire aux soumissionnaires à prendre en considération avant de soumettre leurs soumissions à la date de clôture finale. La participation des soumissionnaires est obligatoire.*
- *Ce projet pilote est une initiative visant à accroître la diversité des soumissionnaires sur les contrats du gouvernement, notamment les entreprises détenues ou dirigées par des Canadiens de groupes sous-représentés, comme les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées et les minorités visibles, qui tendent à manquer d'expérience en matière de présentation de soumissions. Il vise à rendre le système d'approvisionnement plus accessible à ces groupes et à accroître leur capacité à participer au système, aujourd'hui comme à l'avenir, en leur donnant la possibilité de corriger les lacunes de leurs soumissions avant la date de clôture finale.*
- *Ce projet pilote vise également à appuyer l'objectif du meilleur rapport qualité-prix au profit du Canada en augmentant le nombre de soumissions admissibles à l'attribution de contrats. Le projet pilote a ceci en commun avec le processus de conformité des soumissions en phases de Services publics et Approvisionnement Canada, mais il s'en distingue parce qu'il comporte deux dates de clôture distinctes. Pour tout soumissionnaire qui a participé au projet pilote de SPC de vérification de la conformité préalable à la soumission, veuillez noter que le processus actuel est distinct du processus de vérification de la conformité préalable à la soumission de SPC.*
- *Comme SPC évaluera le succès du projet pilote, les soumissionnaires sont encouragés à soumettre leurs commentaires concernant ce processus. Les soumissionnaires peuvent soumettre leurs questions et commentaires à l'autorité contractante par l'entremise du portail APL ou directement à ssc.ssc-dc-rfp-spc-cd-dp.spc@canada.ca. Le Canada peut également demander au soumissionnaire de remplir un sondage sur son expérience.*



Date de clôture préliminaire (soumission d'une réponse aux exigences techniques obligatoires seulement)

2.2.1 Soumission à la date de clôture préliminaire : Avant la date et l'heure de clôture préliminaire précisées sur la page couverture de la présente demande de soumissions (la « date de clôture préliminaire »), le soumissionnaire est prié de soumettre une réponse aux exigences techniques obligatoires comprenant les éléments suivants :

Formulaire 1 – Formulaire de présentation de la soumission

Formulaire 2 – Formulaire de justification à l'appui de la conformité technique

Il s'agit de la « **soumission technique préliminaire** ».

2.2.2 Seuls les soumissionnaires qui soumettent une soumission technique préliminaire à la date de clôture préliminaire peuvent soumettre une soumission à la date de clôture finale. Le Canada ne retournera pas les soumissions techniques préliminaires aux soumissionnaires, mais traitera les soumissions techniques préliminaires de la même façon qu'il traite les soumissions, conformément au paragraphe 5(6) des Instructions uniformisées 2003 – Biens ou services – Besoins concurrentiels.

2.2.3 Aucun renseignement financier dans la soumission technique préliminaire : Le Canada demande aux soumissionnaires de ne pas inclure de renseignements financiers dans leur soumission technique préliminaire. Si un soumissionnaire soumet des renseignements autres que la soumission technique préliminaire, le Canada ne fournira pas de rétroaction concernant ces renseignements.

2.2.4 État de la demande de soumissions après la date de clôture préliminaire : Après la date de clôture préliminaire, aucun autre changement ne peut être apporté à la demande de soumissions et le Canada ne répondra pas aux questions des soumissionnaires.

2.2.5 Évaluation par le Canada de la soumission technique préliminaire : Au cours de « **l'évaluation de la soumission technique préliminaire** » (évaluation technique préliminaire), le Canada ne prendra aucune décision finale quant à la conformité. Toutefois, le Canada examinera chaque soumission technique préliminaire uniquement en ce qui concerne les exigences obligatoires (à l'exclusion de toute exigence obligatoire d'obtenir une note minimale par rapport aux exigences cotées).

2.2.6 Avis d'évaluation préliminaire (AEP) émis par le Canada : L'autorité contractante fournira un « **Avis d'évaluation préliminaire** » (AEP) confidentiel à chaque soumissionnaire. Le Canada fournira normalement l'AEP par courriel et le soumissionnaire est réputé avoir reçu cet avis au moment où il est envoyé par le Canada. Le Canada n'est pas responsable des retards techniques dans la réception de l'AEP par le soumissionnaire.

2.2.7 Contenu de l'AEP si aucune lacune n'a été identifiée : Si le Canada ne note aucune lacune au cours de son évaluation technique préliminaire, il fournira au soumissionnaire concerné une réponse « nulle ».

2.2.8 Contenu de l'AEP si des déficiences ont été identifiées : Si le Canada note des lacunes au cours de son évaluation technique préliminaire, il fournira à chaque soumissionnaire une liste des exigences obligatoires :

- i) qui n'ont pas du tout été prises en compte;
- ii) qui n'ont pas été suffisamment prises en compte; et



- iii) qui sont prises en compte de manière à ce que la soumission technique préliminaire soit déclarée non conforme si elle est soumise telle quelle à la date de clôture finale.

Par exemple, l'AEP peut comprendre les éléments suivants :

La soumission technique préliminaire, si elle est soumise à la date de clôture finale, serait à tout le moins déclarée non conforme parce qu'elle ne satisfait pas aux exigences suivantes :

- *L'obligation de soumettre une attestation du FEO prévue à l'article 3.2(b);*
- *Les exigences en matière d'expérience énoncées à l'article 3.1(a).*
- *Les exigences obligatoires pour les serveurs énoncées à l'annexe 3A sous la rubrique XXX.*

Bien que le Canada fasse remarquer l'exigence obligatoire non satisfaite par la soumission technique préliminaire, il n'indiquera pas au soumissionnaire comment la lacune peut être corrigée.

Le Canada ne répondra pas non plus aux questions concernant l'AEP. Si le Canada détermine qu'une soumission technique préliminaire présente des lacunes importantes (c.-à-d. qu'il y a plus de "[5]" lacunes identifiées), il se réserve le droit de ne pas procéder à un examen complet, auquel cas le Canada n'indiquera au soumissionnaire que les lacunes relevées par le Canada avant qu'il n'ait cessé son examen. En examinant l'information contenue dans les AEP pour finaliser leurs soumissions, les soumissionnaires devraient s'assurer que les éléments de la soumission demeurent cohérents à la suite de tout changement apporté.

2.2.9 Calendrier d'émission de l'AEP : Le temps qu'il faudra au Canada pour émettre les AEP dépendra du nombre de soumissions techniques préliminaires reçues et de leur qualité. Le Canada ne s'engage pas à émettre les AEP dans un délai précis. Toutefois, il délivrera tous les AEP aux soumissionnaires le même jour.

2.2.10 Le soumissionnaire est seul responsable de la présentation d'une soumission conforme à la date de clôture finale : Malgré l'émission des AEP par le Canada, chaque soumissionnaire est le seul responsable de s'assurer que sa soumission présentée à la date de clôture finale est exacte, cohérente, complète et entièrement conforme. Le Canada ne garantit pas qu'il identifiera toutes les lacunes au cours de son évaluation technique préliminaire. En présentant une soumission technique préliminaire, le soumissionnaire convient que l'évaluation du Canada à cette étape n'est qu'une évaluation préliminaire et que le Canada ne sera aucunement responsable de ne pas avoir décelé une omission, une lacune ou une non-conformité lors de son évaluation technique préliminaire.

Date de clôture finale (présentation de la soumission finale)

2.2.11 Date de clôture finale : Le Canada informera tous les soumissionnaires de la date et de l'heure de clôture finale (la « date de clôture finale ») lorsqu'il émettra l'AEP. La date de clôture finale permettra aux soumissionnaires d'avoir au moins 5 jours ouvrables complets selon le gouvernement fédéral pour finaliser leurs soumissions. Par exemple, le Canada émet les AEP le lundi. Cette journée ne sera pas comptabilisée. En supposant qu'il n'y a pas de jours fériés pendant cette période, les soumissionnaires auront le mardi, le mercredi, le jeudi, le vendredi et le lundi suivant pour affiner leur soumission. La date de clôture finale ne sera pas antérieure au mardi suivant.

2.2.12 Soumission à la date de clôture finale :

- i) Si le soumissionnaire a reçu une réponse « nulle » indiquant que le Canada n'a noté aucune lacune au cours de son évaluation technique préliminaire, à la date de clôture finale, le soumissionnaire peut soumettre :



- (A) toutes les parties restantes de sa soumission; et
 - (B) une déclaration selon laquelle sa soumission technique préliminaire soumise à la date de clôture préliminaire fait partie de sa soumission finale.
- ii) Si le soumissionnaire a reçu un AEP du Canada au sujet des lacunes, à la date de clôture finale, le soumissionnaire peut soumettre toutes les parties restantes de sa soumission, plus l'un des éléments suivants :
- (A) un remplacement complet de sa soumission technique préliminaire présentée à la date de clôture préliminaire;
 - (B) un supplément à sa soumission technique préliminaire présentée à la date de clôture préliminaire avec des informations supplémentaires et une déclaration selon laquelle sa soumission technique préliminaire soumise à la date de clôture préliminaire fait partie de sa soumission finale.

2.2.13 Évaluation : Le Canada procédera à l'évaluation des soumissions présentées à la date de clôture finale conformément à la demande de soumissions et aux Instructions uniformisées de SPC (ou, si des modèles de SPAC sont utilisés : aux Instructions uniformisées de 2003 – Biens ou services – Besoins concurrentiels)

2.2.14 Rôle de la date de clôture finale : En présentant une soumission, le soumissionnaire convient que :

- i) conformément au chapitre sur l'approvisionnement de chacun des accords commerciaux du Canada, « le dépouillement » est la date de clôture finale, soit l'heure à laquelle les soumissions doivent être conformes aux exigences obligatoires de la demande de soumissions; et
- ii) le « contrat A » (dans le paradigme du contrat A/contrat B pour les appels d'offres établi par la Cour suprême du Canada) n'est formé en common law qu'à la date de clôture finale. Rôle de la date de clôture finale : En présentant une soumission, le soumissionnaire convient que, conformément au chapitre sur l'approvisionnement de chacun des accords commerciaux du Canada, « le dépouillement » est la date de clôture finale, soit l'heure à laquelle les soumissions doivent être conformes aux exigences obligatoires de la demande de soumissions; et
- iii) le « contrat A » (dans le paradigme du contrat A/contrat B pour les appels d'offres établi par la Cour suprême du Canada) n'est formé en common law qu'à la date de clôture finale.

2.3 Présentation des soumissions

La présente section 2.3 s'applique aux dates de clôture des soumissions préliminaires et finales.

2.3.1 Présentation de soumissions par voie électronique sur le portail APL

2.3.2 Soumission par le portail APL obligatoire : Tous les soumissionnaires doivent essayer de remettre leur soumission sur le portail APL.

2.3.3 Les soumissions ne sont pas permises après la clôture de la demande de soumissions : Après la clôture de la demande de soumissions, le système APL ne permettra pas à un soumissionnaire de présenter une soumission.



- 2.3.4 Format des documents de soumission** : Les soumissionnaires peuvent soumettre les documents de soumission dans l'un ou l'autre des formats approuvés suivants :
- i. documents en format PDF; et
 - ii. documents pouvant être ouverts au moyen de Microsoft Word ou Excel.
- Les soumissionnaires qui fournissent des documents de soumission dans d'autres formats le font à leurs propres risques, car le gouvernement du Canada pourrait ne pas être capable de les ouvrir.
- 2.3.5 Taille des fichiers** : APL peut téléverser des documents individuels jusqu'à 30 Mo chacun. Les soumissionnaires doivent s'assurer qu'ils présentent leur soumission divisée en plusieurs documents, dont chacun ne dépasse pas 30 Mo. Les soumissionnaires peuvent soumettre autant de documents que nécessaire.
- 2.3.6 Disponibilité du portail APL** : Si le portail APL n'est pas accessible pour quelque raison que ce soit durant les 4 heures précédant immédiatement la clôture de la demande de soumissions, les soumissionnaires doivent communiquer immédiatement avec l'autorité contractante, à la fois par courriel et par téléphone. Si l'autorité contractante confirme que le portail APL n'est pas accessible pour une raison ou une autre durant les 4 heures précédant immédiatement la clôture de la demande de soumissions, l'autorité contractante reportera de 24 heures la clôture des soumissions. L'autorité contractante enverra un avis concernant un tel report seulement aux soumissionnaires qui lui ont envoyé un courriel indiquant leur intention de présenter une soumission. L'autorité contractante émettra également une modification dans APL. L'autorité contractante n'est pas dans l'obligation de reporter la clôture de la demande de soumissions si la raison pour laquelle un soumissionnaire est incapable d'accéder au portail APL concerne ce soumissionnaire et ses systèmes, plutôt qu'un problème lié au système de SPC.
- 2.3.7 Disponibilité de l'autorité contractante** : Pendant les quatre heures précédant la clôture de la demande de soumissions, un représentant de SPC surveillera la boîte de réception des soumissions et sera en mesure de répondre aux appels téléphoniques à l'intention de l'autorité contractante effectués au numéro indiqué à la page couverture du présent document (le représentant de SPC qui répond au téléphone n'est pas nécessairement l'autorité contractante). Si le soumissionnaire a de la difficulté à transmettre le courriel à l'adresse électronique pour la présentation d'une soumission, il devrait communiquer immédiatement avec l'autorité contractante de SPC dont les coordonnées figurent sur la page couverture du présent document.
- 2.3.8 Responsabilité des problèmes techniques** : En présentant une soumission, le soumissionnaire confirme qu'il accepte que le Canada n'est pas responsable :
- i. des problèmes techniques éprouvés par le soumissionnaire dans le cadre de la présentation de sa soumission, notamment le rejet ou la mise en quarantaine par les services de sécurité de SPC de courriels contenant un logiciel malveillant ou un autre code; ou
 - ii. des problèmes techniques qui empêchent SPC d'ouvrir les pièces jointes. Par exemple, si une pièce jointe est corrompue ou qu'il est impossible de l'ouvrir et d'en lire le contenu, elle sera évaluée sans cette partie de la soumission. Les soumissionnaires ne pourront pas soumettre des pièces jointes de rechange pour remplacer celles qui sont corrompues ou vides ou qui ont été soumises dans un format n'ayant pas été approuvé.
- 2.3.9 Soumissions remises en mains propres** : SPC acceptera une soumission remise en mains propres (comme copie de sauvegarde en plus d'une soumission présentée sur le portail APL). Dans un tel cas, les éléments suivants s'appliquent :
- i. La soumission remise en mains propres peut être :



- a) une version électronique sur CD-ROM ou DVD;
 - b) une version papier;
 - c) une combinaison de versions électronique et papier;
- dans la mesure où les tableaux d'établissement des prix fournis par SPC et devant être remplis par les soumissionnaires sont remis en version électronique.
- ii. La soumission remise en mains propres doit être présentée en personne par un représentant du soumissionnaire ou par messenger. SPC n'acceptera aucune soumission soumise par courrier ordinaire.
 - iii. Un représentant de SPC doit recevoir la soumission remise en mains propres avant la clôture de la demande de soumissions, et à l'adresse indiquée sur la page couverture du présent document (ou à un autre emplacement convenu par écrit avec l'autorité contractante).
 - iv. SPC acceptera une copie de la soumission remise en mains propres uniquement si le soumissionnaire en a coordonné la livraison avec l'autorité contractante. Comme il est indiqué ci-dessus, quatre heures avant la clôture de la demande de soumissions, un représentant de SPC répondra aux appels destinés à l'autorité contractante, notamment afin de coordonner la réception des soumissions remises en mains propres (l'autorité contractante peut également accepter, à la discrétion de SPC, d'être disponible à une autre occasion avant la clôture afin de recevoir la soumission).
 - v. Les seules circonstances dans lesquelles SPC acceptera une soumission remise en mains propres après la clôture sont si le soumissionnaire peut démontrer que le représentant de SPC ne pouvait pas recevoir la réponse en mains propres à l'heure convenue, ou si aucun représentant de SPC ne répondait aux appels effectués au numéro de téléphone de l'autorité contractante (et qu'aucun représentant de SPC n'a donné suite aux messages laissés dans la boîte vocale liée à ce numéro) pendant les quatre heures précédant la clôture des soumissions.
 - vi. SPC examinera la soumission remise en mains propres uniquement s'il y a des problèmes (p. ex. fichiers manquants, fichier corrompu, fichier illisible par SPC, etc.) avec l'ensemble ou une partie de la soumission présentée par courriel à la clôture, ou si aucune réponse par courriel n'a été reçue à la clôture. Si SPC examine la soumission remise en mains propres, cette dernière aura préséance sur la soumission présentée par voie électronique.

2.3.10 En raison de la nature de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à Services partagés Canada ne seront pas acceptées.

2.3.11 Les fournisseurs qui ont l'intention de soumettre une offre sont priés d'en informer l'autorité contractante par courrier électronique (l'adresse électronique se trouve à la page 1 du document d'invitation à soumissionner) avant la date de clôture préliminaire en indiquant leur intention de soumettre une offre. Les arrangements doivent être pris avec l'autorité contractante au moins 2 jours ouvrables avant la date de clôture préliminaire indiquée sur la page de couverture. L'autorité contractante fournira un créneau horaire pour accepter la réponse livrée en mains propres à la DP.

2.4 Renseignements – Demande de soumissions

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture préliminaire des soumissions. Les demandes de renseignements reçues après cette date pourraient rester sans réponse.



Les soumissionnaires doivent citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question. Ils doivent prendre soin d'expliquer chaque question en donnant suffisamment de détails pour permettre au Canada de donner une réponse exacte. Les demandes de renseignements techniques à caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque élément visé. Les éléments portant cette mention seront traités comme tels sauf si le Canada juge que la demande de renseignements n'est pas de nature exclusive. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et de permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.5 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

Avis à l'intention des soumissionnaires : À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées. *On demande aux soumissionnaires d'indiquer, dans le Formulaire de présentation de la soumission, la province ou le territoire canadien dans lequel ils souhaitent obtenir tout contrat subséquent.*

2.6 Renseignements environnementaux et exigences connexes de la soumission

Ces renseignements sont fournis aux soumissionnaires afin de les aider à préparer leurs soumissions. Ils sont fournis strictement à titre informatif.

Lorsqu'une instruction en ce sens figure dans la présente section, le soumissionnaire doit soumettre les renseignements requis avec sa soumission à la date de clôture des soumissions.

2.6.1 Espace physique disponible

i. Zone d'impression-courrier du site de l'ARC à Winnipeg

Accessible par des portes doubles (70 po de largeur X 94 po de hauteur), la zone d'impression-courrier est divisée en deux pièces, comme suit :

- a) 13 500 pieds carrés au total, dont 3 350 servent à l'utilisation des inséreuses (26 pi X 130 pi);
- b) Groupe actuel de trois (3) inséreuses à huit stations.

ii. Zone d'impression-courrier du site de l'ARC à Summerside

Accessible par des portes doubles (70 po de largeur X 94 po de hauteur), la zone d'impression-courrier :

- a) compte une superficie totale de 8 000 pieds carrés, dont 3 000 servent à l'utilisation des inséreuses (26 pi X 112 pi);
- b) repose sur un plancher de béton; recouvert de carreaux de revêtement de plancher;
- c) est actuellement munie d'un groupe de trois (3) inséreuses à huit stations.



2.6.1.3 Renseignements sur l'échange des inséreuses actuelles

Winnipeg :

Model / Age	Serial #	Inserts	Sheets
Enduro #1/ 2010	953148	109,435,983	204,427,805
Enduro #2/ 2010	953149	104,300,337	192,297,938
Enduro #3/ 2010	953151	103,603,648	198,187,748

Summerside :

Model / Age	Serial #	Inserts	Sheets
Enduro #1	953147	116,091,552	192,551,383
Enduro #2	952888	123,496,430	242,069,491
Enduro #3	953150	125,537,464	239,875,049

* Veuillez noter que les ordinateurs des inséreuses de Summerside ont été remplacés en septembre 2011, approximativement. environ six mois après leur installation, après quoi les compteurs ont été remis à 0.

2.7 Entente de confidentialité

2.7.1 En soumettant une réponse, le soumissionnaire accepte les modalités de l'accord de non-divulgence ci-dessous (l'« entente de confidentialité ») :

- a) Le soumissionnaire accepte d'assurer la confidentialité de toute information qu'il reçoit du Canada au sujet de l'évaluation qu'a faite ce dernier de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement fournie par le soumissionnaire (l'« information sensible »), y compris, sans toutefois s'y limiter, les aspects de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement qui soulèvent des préoccupations, et les raisons qui ont mené aux interrogations du Canada à cet égard.
- b) L'information de nature sensible comprend, notamment, les documents, les instructions, les directives, les données, le matériel, les conseils ou les autres renseignements, quels qu'ils soient, fournis oralement, par écrit ou autrement, et ce, peu importe que cette information soit classifiée, exclusive ou sensible.
- c) Le soumissionnaire convient de ne pas reproduire, copier, divulguer, publier ou communiquer, en tout ou en partie, de quelque façon que ce soit, de l'information de nature sensible à une autre personne qu'un employé du soumissionnaire détenant une habilitation de sécurité correspondant à la sensibilité de l'information consultée, sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. Le soumissionnaire accepte d'aviser immédiatement l'autorité contractante dès qu'une personne, autre que celles autorisées en vertu du présent article, accède à de l'information de nature sensible à n'importe quel moment.
- d) Toute l'information de nature sensible demeure la propriété du Canada et doit être retournée à l'autorité contractante ou détruite à la demande de cette dernière dans les 30 jours suivant cette demande.
- e) Le soumissionnaire est conscient qu'un manquement à cette entente de confidentialité peut entraîner sa disqualification à l'étape de la demande de propositions, ou une résiliation immédiate du contrat subséquent. Le soumissionnaire reconnaît également que toute violation de cette entente de confidentialité peut entraîner un examen de sa cote de sécurité ainsi qu'un examen de son statut en tant que soumissionnaire admissible pour d'autres besoins.
- f) La présente entente de confidentialité demeure en vigueur indéfiniment.



PARTIE 3 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

3.1.1 Les soumissionnaires doivent fournir une liste de noms ou d'autres renseignements connexes au besoin, conformément à la section 01, Dispositions relatives à l'intégrité du document Instructions uniformisées 2003 – Biens ou services – Besoins concurrentiels.

3.1.2 Copies de la soumission technique préliminaire : Le soumissionnaire doit présenter 2 copies papier et 3 copies électroniques de la soumission technique préliminaire

- a) **Aucun renseignement financier dans la soumission technique préliminaire** : Le Canada demande aux soumissionnaires de ne pas inclure de renseignements financiers dans leur soumission technique préliminaire. Si un soumissionnaire soumet des renseignements autres que la soumission technique préliminaire, le Canada ne fournira pas de rétroaction concernant ces renseignements.

3.1.3 Copies de la soumission finale : Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission finale en sections distinctes, comme suit:

- a) Section I : Soumission technique (deux [2] copies papier et trois [3] copies électroniques sur CD ou DVD)
- b) Section II : Soumission financière (une copie papier et une copie électronique sur CD ou DVD)
- c) Section III : Attestations (une copie papier et une copie électronique sur CD ou DVD)
- d) Section IV : Information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (deux versions électroniques sur CD ou DVD)

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

3.1.4 Format de la soumission préliminaire et de la soumission finale : Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur soumission:

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions;
- c) joindre une page titre sur chaque volume de la soumission comprenant le titre, la date, le numéro de la demande de soumissions, le nom et l'adresse du soumissionnaire et les coordonnées de son représentant;
- d) joindre une table des matières.

3.1.5 Politique d'achats écologiques du Canada : En avril 2006, le Canada a adopté une politique imposant aux organismes et aux ministères fédéraux de prendre les mesures nécessaires pour intégrer des considérations environnementales dans le processus d'approvisionnement. Veuillez consulter la Politique d'achats écologiques (<http://tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le gouvernement du Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires doivent :

- i. Utiliser du papier contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable ou contenant au moins 30 % de matières recyclées.
- ii. Utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto verso ou à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.



3.1.6 Présentation d'une seule soumission par un groupe soumissionnaire

Il est interdit aux membres d'un même groupe soumissionnaire de présenter plus d'une soumission en réponse à la présente demande de soumissions. Si les membres d'un groupe soumissionnaire présentent des soumissions supplémentaires, le Canada choisira, à son entière discrétion, les soumissions dont il tiendra compte.

Aux fins du présent article, « **groupe soumissionnaire** » s'entend des entités (qu'elles soient notamment formées d'une ou de plusieurs personnes physiques, de sociétés, de partenariats ou de sociétés de personnes à responsabilité limitée) liées entre elles. Quel que soit le territoire ou la province où elles ont été constituées en société ou formées juridiquement, on considère qu'elles sont « **liées** » pour les besoins de la présente demande de soumissions dans les cas suivants :

- a) S'il s'agit de la même personne morale (c'est-à-dire la même personne physique, société, société de personnes à responsabilité limitée, le même partenariat, etc.).
- b) S'il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » selon la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.
- c) Si les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre agences ou toute autre forme de relation fiduciaire), ou en ont entretenu une au cours des deux dernières années ayant précédé la clôture des soumissions.
- d) Si les entités n'ont aucun lien de dépendance entre elles ni avec le même tiers.

3.1.7 Expérience d'une coentreprise

Sauf indication contraire, au moins un membre d'une coentreprise doit répondre à toute exigence obligatoire de la présente demande de soumissions. Les membres de la coentreprise ne peuvent cependant pas mettre ensemble leurs capacités pour répondre à toute exigence obligatoire de la présente demande de soumissions. Chaque fois qu'il doit faire la preuve qu'il répond à une exigence obligatoire, le soumissionnaire doit indiquer quel membre de la coentreprise y répond. Les soumissionnaires qui ont des questions concernant l'évaluation des soumissions présentées par une coentreprise devraient poser leurs questions dans le cadre du processus de demande de renseignements dès que possible durant la période de demande de soumissions.

Exemple : Un soumissionnaire est une coentreprise formée des membres X, Y et Z. Si la demande de soumissions exige du soumissionnaire a) qu'il possède trois ans d'expérience en prestation de services de maintenance et b) qu'il possède deux ans d'expérience en intégration de matériel à des réseaux complexes, chacune de ces deux exigences peut être respectée par un membre différent de la coentreprise. Cependant, pour une exigence donnée, comme l'exigence relative aux trois ans d'expérience en prestation de services de maintenance, le soumissionnaire ne peut pas indiquer que chaque membre, soit X, Y et Z, possède un an d'expérience pour un total de trois ans. Une telle réponse serait déclarée non recevable.

3.2 Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer la manière dont ils répondront à ces exigences. Ils doivent démontrer leur capacité d'effectuer les travaux de façon complète, concise et claire. La soumission technique doit aborder clairement et de façon suffisamment approfondie les points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recouvrements, les soumissionnaires peuvent faire référence aux différentes sections de leur soumission en précisant le paragraphe et le numéro de page où le sujet visé est déjà traité.



La soumission technique comprend ce qui suit:

3.2.1 Soumission technique préliminaire

Soumission technique préliminaire : La soumission technique préliminaire comprend les éléments suivants :

Formulaire 1 – Formulaire de présentation de la soumission

Les soumissionnaires doivent joindre le formulaire de présentation de la soumission (Formulaire 1 ci-joint) à leur soumission. Il s'agit d'un formulaire commun dans lequel les soumissionnaires peuvent fournir les renseignements exigés dans le cadre de l'évaluation et de l'attribution du contrat, comme le nom d'une personne-ressource, le numéro d'entreprise – approvisionnement du soumissionnaire, etc. L'utilisation de ce formulaire pour présenter les renseignements susmentionnés n'est pas obligatoire, mais recommandée.

Formulaire 2 – Formulaire de justification à l'appui de la conformité technique

La soumission technique doit prouver la conformité du soumissionnaire, ainsi que celle des produits qu'il propose, aux articles de l'annexe A (Énoncé des besoins) précisés dans le formulaire 2 de justification à l'appui de la conformité technique, qui constitue le format demandé pour fournir la justification. Il n'est pas obligatoire que le formulaire Justification à l'appui de la conformité technique traite des parties de cette demande de soumissions qui ne sont pas mentionnées dans le formulaire. La justification ne doit pas être une simple répétition des besoins, mais doit expliquer et indiquer la façon dont le soumissionnaire répondra aux besoins et exécutera les travaux requis. Il ne suffit pas de simplement déclarer que le soumissionnaire, la solution, ou les produits qu'il propose, sont conformes. La justification peut mentionner des documents supplémentaires joints à la soumission. Cette information peut être mentionnée dans la colonne « Références du document du soumissionnaire » du formulaire de justification à l'appui de la conformité technique, où les soumissionnaires doivent inclure l'endroit précis où se trouvent les documents d'accompagnement, y compris le titre du document et les numéros de page et d'alinéa. Lorsque la référence n'est pas suffisamment précise, le Canada peut demander que le soumissionnaire dirige le Canada vers l'endroit approprié dans le document.

3.2.2 Soumission finale

Le soumissionnaire est invité à soumettre sa soumission technique finale composée de la version finale de la soumission technique préliminaire.

3.3 Section II : Soumission financière

3.3.1 Tarification : Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément au « **Formulaire 3 – Feuille de présentation de la soumission financière** ». Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément. Sauf indication contraire, les soumissionnaires doivent inclure un seul prix ferme, tout compris, proposé en devises canadiennes, pour chaque case devant être remplie dans les tableaux de prix.

3.3.2 Tous les coûts doivent être compris : La soumission financière doit comprendre tous les coûts relatifs au besoin décrit dans la demande de soumissions pour toute la période du contrat, y compris toute année d'option. Il incombe entièrement au soumissionnaire d'indiquer tout le matériel, le logiciel, les périphériques, le câblage et les composantes nécessaires pour satisfaire aux exigences de la présente demande de soumissions, ainsi que les prix de ces articles.



3.3.3 Prix non indiqués : On demande aux soumissionnaires d'entrer « 0,00 \$ » pour tout article qu'il ne compte pas facturer ou qui a déjà été ajouté à d'autres prix dans le tableau. Si le soumissionnaire laisse le champ vide, le Canada considérera le prix comme étant « 0,00 \$ » aux fins d'évaluation et pourrait demander au soumissionnaire de confirmer que le prix est bel et bien de « 0,00 \$ ». Aucun soumissionnaire ne sera autorisé à ajouter ou à modifier un prix durant cette confirmation. Si le soumissionnaire refuse de confirmer que le prix d'un article dont le champ est vide est de 0,00 \$, sa soumission sera déclarée non recevable.

3.3.4 Fluctuation du taux de change

Le besoin ne prévoit aucune protection contre la fluctuation du taux de change. Toute demande de protection relative à la fluctuation du taux de change sera rejetée.

3.3.5 Achat avec reprise – inséreuses

La valeur d'achat avec reprise offerte par le soumissionnaire pour les unités existantes sur chaque site sera déduite du prix total proposé par le soumissionnaire fourni à l'annexe B pour déterminer le prix d'évaluation de l'enchère du soumissionnaire, comme suit :

Exemple :

Soumissionnaire 1	Valeur d'achat avec reprise des 3 unités à Winnipeg	= 500 000 \$
	Valeur d'achat avec reprise des 3 unités à Summerside	= 500 000 \$
	Total de la valeur d'achat avec reprise pour les deux sites	= 1 000 000 \$
Soumissionnaire 1	Prix de la soumission pour toutes les unités des deux sites	= 2 500 000 \$
	Achat avec reprise	= 1 000 000 \$
	Prix d'évaluation de la soumission	= 1 500 000 \$

3.4 Section III : Attestations

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations et la documentation exigées. Le Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées et la documentation connexe ne sont pas remplies et fournies comme il était demandé. Reportez-vous à la partie 5 « Certifications » de ce document pour plus de détails sur les certifications requises pour cette demande de soumission.

3.5 Section IV : Exigences relatives à l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement

Une réponse complète relative à l'ISCA comprend les éléments suivants :

- une liste des produits de technologie de l'information (TI);
- une liste des sous-traitants.



PARTIE 4 PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

4.1.1 Évaluation : Le Canada procédera à l'évaluation des soumissions présentées à la date de clôture finale conformément à la demande de soumissions, notamment aux Instructions uniformisées 2003.

La procédure d'évaluation comporte plusieurs étapes, décrites ci-après. Même si l'évaluation et la sélection seront effectuées par étape, le fait que le Canada soit passé à une étape ultérieure ne signifie pas que ce dernier a irréfutablement déterminé que le soumissionnaire a réussi toutes les étapes précédentes. Le Canada se réserve le droit d'exécuter parallèlement certaines étapes de l'évaluation.

4.1.2 Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions. Le Canada peut faire appel à des experts-conseils ou aux ressources du gouvernement pour évaluer les soumissions. Chaque membre de l'équipe chargée de l'évaluation ne participera pas nécessairement à tous les aspects de l'évaluation.

4.1.3 En plus de tout autre délai établi dans la demande de soumissions :

a) **Demandes de précisions :** Si le gouvernement du Canada demande des précisions au soumissionnaire sur sa proposition ou s'il veut vérifier celle-ci, le soumissionnaire disposera d'un délai de 2 jours ouvrables (ou d'un délai plus long spécifié par écrit par le titulaire du pouvoir de passation des marchés) pour fournir les renseignements demandés. À défaut de respecter ce délai, la soumission sera jugée non recevable.

4.2 ÉTAPE 1 – Évaluation de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement

4.2.1 Définitions

Les termes et les expressions utilisés dans le présent processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement sont définis comme suit :

- (a) « Produits » : Tout matériel qui fonctionne dans la couche liaison de données du modèle OSI (deuxième couche) et au-dessus, tout logiciel et tout appareil technologique en milieu de travail.
- (b) « Appareils technologiques en milieu de travail » : Ordinateurs de bureau, postes de travail mobiles comme les ordinateurs portatifs et les tablettes, téléphones intelligents, téléphones ainsi que périphériques et accessoires comme les écrans, les claviers, les souris, les appareils audio et les dispositifs de stockage externes et internes comme les clés USB, les cartes mémoire, les disques durs externes et les CD et DVD inscriptibles.
- (c) « Fabricant du produit » : Entité qui assemble les composantes en vue de la fabrication d'un produit.
- (d) « Éditeur de logiciel » : Propriétaire du logiciel qui a le droit d'octroyer une licence (et d'autoriser d'autres personnes à octroyer une licence ou une sous-licence) pour ses produits logiciels.
- (e) « Données du Canada » désigne toute donnée provenant des travaux, toute donnée reçue visant à contribuer aux travaux ou générée dans le cadre de la prestation de services de sécurité, de configuration, d'activités, d'administration et de gestion, ainsi que toute donnée transportée ou stockée par l'entrepreneur ou le sous-traitant dans le cadre des travaux.
- (f) « Travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat subséquent.



4.2.2 Exigences obligatoires en matière de présentation des qualifications

Un schéma de l'ampleur de la chaîne d'approvisionnement est joint à l'Annexe E pour illustrer les exigences relatives à l'ISCA que les soumissionnaires doivent fournir.

À la date de clôture finale de la demande de propositions (DP), les soumissionnaires doivent soumettre l'ISCA suivante avec leur réponse :

- (i) Liste des produits de TI : Les soumissionnaires doivent indiquer tous les produits au moyen desquels les données du Canada pourraient être transmises ou stockées et qui pourraient être utilisés ou installés pour effectuer toute partie des travaux décrits dans le marché subséquent, ainsi que les éléments suivants en ce qui a trait à chaque produit :
 - (a) emplacement : indiquer où le produit est relié à un réseau pour ce qui est des données du Canada (définir les points ou les nœuds de prestation de services, comme les points de présence, les emplacements tiers, les installations des centres de données, les centres des opérations, les centres des opérations de sécurité, Internet ou tout autre point d'appairage du réseau public);
 - (b) type de produit : énoncer la description généralement reconnue utilisée par l'industrie pour les appareils, le matériel ou les logiciels, etc. Les composantes d'un produit assemblé, comme un module ou un assemblage de cartes, doivent être fournies pour tous les appareils d'interconnexion de réseaux de la troisième couche;
 - (c) composant de TI : énoncer la description généralement reconnue utilisée par l'industrie pour les pare-feu, routeurs, interrupteurs, serveurs, appareils de sécurité, etc.;
 - (d) nom ou numéro du modèle du produit : indiquer le nom ou le numéro du produit annoncé par le fabricant;
 - (e) description et objectif du produit : entrer la description ou l'objectif du produit fourni par le fabricant, ainsi que son utilisation ou son rôle prévu dans le cadre des travaux décrits dans le contrat subséquent;
 - (f) indiquer le fabricant du produit ou l'éditeur du logiciel;
 - (g) le nom du sous-traitant renvoie au sous-traitant qui fournira le produit.

Les soumissionnaires doivent fournir les renseignements relatifs à la liste des produits de TI sur le formulaire de l'annexe D. Ils doivent aussi indiquer leur dénomination sociale sur chaque page et inscrire les numéros de page ainsi que le nombre total de pages. Les soumissionnaires doivent en outre insérer une ligne distincte pour chaque produit. Les soumissionnaires ne doivent pas répéter des itérations multiples du même produit (par exemple, si le numéro de série ou la couleur sont les seuls éléments qui différencient deux produits, ceux-ci sont considérés comme le même produit en ce qui a trait à l'ISCA).

- (ii) Diagrammes de réseau : Un ou plus d'un diagramme de réseau conceptuel montrant ensemble la totalité du réseau proposé pour la prestation des services, y compris tous les éléments mécaniques et électriques, comme il est décrit dans l'ébauche de l'EDT. Les diagrammes de réseau doivent uniquement comprendre les portions du réseau du soumissionnaire (et de ceux de ses sous-traitants) sur lequel des données du Canada seraient transmises dans l'exécution du contrat subséquent. À tout le moins, le diagramme doit illustrer ce qui suit :
 - (a) les principaux nœuds suivants servant à la prestation de services dans le cadre du marché subséquent à la présente invitation à soumissionner, s'ils s'appliquent au rôle du soumissionnaire ou du sous-traitant;
 - i. les points de prestation de services;
 - ii. le réseau de base;



- iii. les réseaux du sous-traitant (préciser le nom du sous-traitant qui figure sur la liste des sous-traitants);
 - (b) les interconnexions entre les nœuds, s'il y a lieu;
 - (c) toute interconnexion entre les nœuds et Internet;
 - (d) pour chaque nœud, un renvoi au produit qui sera déployé dans ce nœud, à l'aide du numéro d'article de la liste des produits de TI.
- (iii) Liste des sous-traitants : le soumissionnaire doit remettre une liste de tous les sous-traitants qui pourraient participer à l'exécution d'une partie des travaux (cela comprend les sous-traitants affiliés ou liés au soumissionnaire) dans le cadre de tout contrat subséquent. Au minimum, la liste doit inclure ce qui suit :
 - (a) le nom du sous-traitant;
 - (b) l'adresse du siège social du sous-traitant;
 - (c) la partie des travaux que réaliserait le sous-traitant;
 - (d) le lieu où le sous-traitant réaliserait les travaux.

La liste doit désigner tous les tiers qui pourraient réaliser toute portion des travaux, qu'ils fassent de la sous-traitance directe pour le soumissionnaire ou pour des sous-traitants du soumissionnaire. Tout sous-traitant qui pourrait avoir accès aux données du gouvernement du Canada doit être identifié. Aux fins de la présente exigence, un tiers qui est uniquement un fournisseur de biens au répondant, mais qui n'exécute aucune portion des travaux, n'est pas considéré comme un sous-traitant. Les sous-traitants comprennent notamment les techniciens qui pourraient être déployés ou qui entretiendront la solution du soumissionnaire. Si le soumissionnaire n'entend pas recourir à des sous-traitants pour réaliser une partie des travaux, il devra l'indiquer dans sa réponse.

Les soumissionnaires doivent fournir les renseignements demandés sur le formulaire de l'annexe D. Ils doivent indiquer leur dénomination sociale sur chaque page et inscrire les numéros de page ainsi que le nombre total de pages. Ils doivent aussi insérer chaque sous-traitant sur une ligne distincte et ajouter des lignes au besoin.

4.2.3 Évaluation de l'ISCA

- (i) Le Canada déterminera si, à son avis, l'ISCA donne lieu à la possibilité que la solution du soumissionnaire compromette ou serve à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant.
- (ii) Pour ce faire :
 - (a) Le Canada peut exiger du soumissionnaire des renseignements supplémentaires nécessaires pour effectuer une évaluation de sécurité complète de l'ISCA. Le soumissionnaire disposera de deux jours ouvrables (ou d'un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. À défaut de respecter ce délai, la soumission sera rejetée.
 - (b) Le Canada peut confier l'évaluation à ses propres ressources ou à des experts-conseils et peut, au besoin, se procurer des renseignements supplémentaires auprès de tiers. Il peut utiliser tout renseignement se trouvant dans la réponse, ou provenant d'une autre source, qu'il juge utile pour effectuer une évaluation complète de l'ISCA.
- (iii) Si le Canada juge que des aspects de l'ISCA, si celle-ci fait partie d'une solution, donnent lieu à la possibilité que la solution du soumissionnaire compromette ou serve à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant :



- (c) le Canada avisera le soumissionnaire par écrit (par courriel) et indiquera quel aspect de l'ISCA est préoccupant ou est impossible à évaluer (par exemple, des versions futures proposées de produits ne peuvent être évaluées). Tout autre renseignement que le gouvernement du Canada peut être en mesure de fournir au soumissionnaire concernant ses préoccupations sera déterminé selon sa nature. Dans certains cas, pour des raisons de sécurité nationale, il pourrait être impossible pour le Canada de fournir d'autres renseignements au soumissionnaire. Par conséquent, dans certaines circonstances, le soumissionnaire ne connaîtra pas les raisons sous-jacentes des préoccupations du Canada relativement au produit, au sous-traitant ou à d'autres aspects de l'ISCA;
 - (d) après réception de l'avis écrit du Canada, le soumissionnaire pourra présenter de l'information sur l'ISCA révisée dans un délai de 10 jours civils (ou dans un délai plus long indiqué par écrit par l'autorité contractante);
 - (e) Si le répondant présente de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement révisée dans le délai imparti, le Canada procédera à une deuxième évaluation. Si le Canada juge que des aspects de l'ISCA du soumissionnaire peuvent compromettre ou servir à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant, il n'offrira pas au soumissionnaire d'autre occasion de réviser son ISCA et rejettera sa réponse.
- (iv) En participant à ce processus, le répondant reconnaît que la nature de la technologie de l'information est telle que de nouvelles vulnérabilités, y compris celles liées à la sécurité, sont constamment découvertes. En outre, le soumissionnaire reconnaît que l'évaluation de sécurité du Canada ne couvre pas l'évaluation d'une solution logicielle proposée. Par conséquent :
- (a) une qualification dans le cadre de la présente DP ne constitue pas une reconnaissance que les produits ou d'autres renseignements inclus dans l'ISCA satisfont aux exigences de la demande de soumissions subséquente et de tout marché en découlant ou de tout autre instrument pouvant être attribué à la suite d'une demande de soumissions subséquente;
 - (b) une qualification dans le cadre de la présente DP ne signifie pas que de l'ISCA identique ou semblable sera évaluée de la même façon pour de futurs besoins;
 - (c) à tout moment au cours du processus de demande de soumissions subséquent, le Canada peut aviser le soumissionnaire que des aspects de l'ISCA font l'objet de préoccupations en matière de sécurité. À ce stade, le Canada avisera le soumissionnaire et lui offrira l'occasion de réviser son ISCA, en suivant le processus décrit ci-dessus;
 - (d) au cours de l'exécution d'un contrat de sous-traitance, si le Canada est préoccupé par certains produits, conceptions et sous-traitants compris initialement dans l'ISCA, il gèrera ses préoccupations conformément aux modalités du contrat.
- (v) Les soumissionnaires retenus dans le cadre de la DP devront, dans leur réponse à une demande de soumissions subséquente, proposer une solution conforme à la version définitive de l'ISCA qu'ils ont transmise avec leur réponse à la présente DP (sous réserve de révision conformément au paragraphe ci-dessous seulement). Sauf conformément au paragraphe ci-dessous, aucun produit ou sous-traitant supplémentaire ou de rechange ne peut être proposé dans la solution du soumissionnaire. Il s'agit d'une exigence obligatoire de ce processus de demande de soumissions. La solution proposée dans toute demande de soumissions subséquente ne doit pas contenir tous les produits inclus dans l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement définitive.
- (vi) Une fois qu'un soumissionnaire a été retenu dans le cadre de la présente DP, aucune modification ne peut être apportée à l'ISCA, sauf dans des circonstances exceptionnelles déterminées par le Canada. Comme il n'est pas possible de prévoir toutes les circonstances exceptionnelles, le gouvernement du Canada déterminera si des modifications sont permises et définira le processus encadrant ces modifications au cas par cas.



4.3 ÉTAPE 2 – Évaluation technique

4.3.1 Critères techniques obligatoires :

- i. Chaque soumission fera l'objet d'un examen afin de déterminer si elle satisfait aux exigences obligatoires procédurales de la demande de soumissions. Tous les éléments de la demande de soumissions qui constituent des exigences obligatoires sont désignés par les termes « doit », « doivent », « obligatoire » ou la lettre « (M) ».
- ii. Si une soumission affirme qu'une version ultérieure d'un produit qu'elle cite satisfera aux exigences obligatoires de la demande de soumissions, et que cette version ultérieure n'est pas disponible à la date de clôture finale des soumissions, la soumission sera rejetée.
- iii. Les exigences techniques obligatoires sont décrites dans le Formulaire 2 – Formulaire de justification à l'appui de la conformité technique.
- iv. Les soumissions qui ne respectent pas les exigences obligatoires procédurales et l'ensemble des exigences obligatoires décrites dans le Formulaire 2 seront déclarées non recevables et rejetées.

4.4 ÉTAPE 3 – Évaluation financière

4.4.1 L'évaluation financière sera effectuée en calculant le prix soumissionné total à l'aide des tableaux des prix remplis par les soumissionnaires.

Si les tableaux des prix fournis aux soumissionnaires comprennent des formules, le Canada peut entrer de nouveau les prix fournis par les soumissionnaires dans un nouveau tableau, s'il estime que les formules ne fonctionnent plus correctement dans la version fournie par un soumissionnaire.

4.5 ÉTAPE 4 – Validation de la proposition classée au premier rang:

- i. Le soumissionnaire avec l'offre la plus basse conforme sur le plan technique (déterminé après l'étape 4 - l'évaluation financière) passera à la phase de mise à l'essai et d'évaluation de la validation de la proposition. L'autorité contractante demandera au soumissionnaire de fournir sa solution proposée aux fins de démonstration ainsi que de mise à l'essai de la validation de la proposition à un site désigné de l'Agence du revenu du Canada (ARC) avec la participation et l'aide du soumissionnaire.
- ii. Dans le cadre d'un contrôle de validation de la proposition, le Canada examinera la solution proposée dans la soumission classée au premier rang afin de confirmer qu'elle fonctionnera comme il est indiqué dans la soumission et qu'elle satisfait aux exigences de fonctionnalité technique énoncées dans le Formulaire 2. Le contrôle de validation de la proposition aura lieu dans la région de Winnipeg, dans un emplacement fourni par le Canada, qui permettra de recréer l'environnement technique décrit à l'annexe A. Si l'on observe un décalage manifeste entre le produit ou le rendement du produit fourni pour la validation de la proposition et la solution proposée dans la proposition du soumissionnaire, le Canada se réserve le droit de réaliser l'ensemble des essais supplémentaires nécessaires afin de valider la proposition du soumissionnaire.
- iii. Les exigences obligatoires du contrôle de validation de la proposition sont décrites dans le Formulaire 2 – Formulaire de justification à l'appui de la conformité technique. Les exigences marquées « S.O. » ne seront pas évaluées.
- iv. Dans les trente (30) jours civils suivant la demande de l'autorité contractante, le soumissionnaire ayant obtenu le plus grand nombre de points pour sa soumission recevable doit fournir sa solution prête à être mise à l'essai à un site désigné de



- SPC/ARC de la région de la capitale nationale (à déterminer avant d'aviser le soumissionnaire).
- v. Le calendrier de la mise à l'essai de la validation de la proposition ne doit pas dépasser quinze (15) jours à moins d'une prolongation par écrit de l'autorité contractante, à la seule discrétion de SPC. Si des anomalies sont décelées au cours de la validation de la proposition, le soumissionnaire aura la possibilité de les corriger (y compris la fourniture d'équipement de remplacement) au cours de la mise à l'essai de la validation de la proposition, à condition que l'ensemble des anomalies soit corrigé dans le calendrier de quinze (15) jours prévu pour la mise à l'essai.
 - vi. À l'issue de la période d'essai de quinze (15) jours, si le projet de solution ne respectait pas l'une des exigences obligatoires qui ont été mises à l'essai, la soumission serait déclarée non recevable. Si tel était le cas, le soumissionnaire retirerait sa solution du site de mise à l'essai et le Canada inviterait le soumissionnaire ayant obtenu le deuxième résultat le plus élevé pour sa solution recevable à participer à la phase de mise à l'essai et d'évaluation de la validation de la proposition.
 - vii. À l'exception des documents imprimés, des enveloppes et des encarts qui seront fournis par le Canada, le soumissionnaire retenu sera responsable de tous les frais associés à la fourniture, l'installation et la mise à disposition et préparation du système d'essai, y compris tout produit consommable qui pourrait s'avérer nécessaire.

4.6 ÉTAPE 5 – Méthode de sélection

- 4.6.1 Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable comportant le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.
- 4.6.2 Les soumissionnaires devraient noter que l'attribution des contrats est assujettie au processus d'approbation interne du Canada, qui prévoit l'approbation obligatoire du financement selon le montant de tout contrat proposé. Même si le soumissionnaire peut avoir été recommandé pour l'attribution d'un contrat, un contrat sera attribué uniquement si l'approbation interne est obtenue conformément aux politiques internes du Canada. Si l'on n'obtient pas l'approbation, aucun contrat ne sera attribué.
- 4.6.3 Si plusieurs soumissionnaires sont classés au premier rang en raison d'une note globale identique, la méthode du bris d'égalité s'appliquera, dans l'ordre suivant :
 1. le soumissionnaire présentant le coût unitaire le plus faible par inséreuse, si le coût unitaire par inséreuses est toujours identique;
 2. le soumissionnaire présentant le coût total le plus faible pour les services de maintenance et de soutien, y compris les emballages de l'année 2 à l'année 4.



PARTIE 5 ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations et la documentation exigées.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent être vérifiées à tout moment par ce dernier. Le Canada déclarera une soumission non recevable ou un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le défaut de répondre à cette demande rendra également la soumission non recevable ou sera considéré comme un manquement au contrat.

5.1 Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat

5.1.1 Code de conduite et attestations – Documentation connexe

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ses affiliés et lui-même respectent les dispositions stipulées à l'article 01 du Code de conduite et attestations – Soumission des instructions uniformisées 2003. La documentation connexe exigée dans les présentes aidera le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

5.1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que son nom, et le nom de tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'apparaît pas dans la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner du Programme de contrats fédéraux (PCF) » pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web du Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire ou celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, figure sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de l'entrepreneur si ce dernier est une coentreprise, figure dans la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner du PCF » pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

5.2 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et jointes à la soumission, mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie ou fournie comme il est demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui accordera un délai pour se conformer à l'exigence. Si le soumissionnaire ne répond pas à la demande de l'autorité contractante et ne se conforme pas à l'exigence dans le délai prévu, sa soumission sera déclarée non recevable.



5.2.1 Attestation du soumissionnaire selon laquelle tout l'équipement et tous les logiciels sont « offerts sur le marché »

Tout l'équipement et tous les logiciels proposés pour satisfaire au besoin doivent être des produits commerciaux (sauf indication contraire dans la présente demande de soumissions), ce qui signifie que chaque bien d'équipement et logiciel est offert sur le marché, qu'il n'exige aucune activité de recherche et de développement supplémentaire et qu'il fait partie intégrante d'une gamme de produits existante dont le fonctionnement est éprouvé (c'est-à-dire qui n'ont pas simplement fait l'objet d'essais en laboratoire ou dans un environnement expérimental). Si le matériel ou le logiciel proposé est une extension entièrement compatible d'une gamme de produits éprouvés, il doit avoir été annoncé publiquement avant la date de clôture finale de la demande de soumission. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que tout l'équipement et tous les logiciels proposés sont offerts sur le marché.

5.2.2 Attestation du fabricant d'équipement d'origine

Tout soumissionnaire qui n'est pas le fabricant d'équipement d'origine (FEO) pour tous les éléments de matériel proposés dans le cadre de sa soumission doit présenter une attestation du FEO qui confirme son autorisation à fournir et à maintenir le matériel du FEO. Cette attestation doit être signée par le FEO (non pas par le soumissionnaire). Aucun contrat ne sera attribué à un offrant qui n'est pas le FEO du matériel qu'il propose de fournir au gouvernement du Canada, en l'absence de la présentation du formulaire d'attestation du FEO au Canada. Les soumissionnaires doivent utiliser le formulaire d'attestation du FEO contenu dans la demande de soumissions. Bien qu'il soit nécessaire de fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire d'attestation du FEO, l'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire. Dans le cas des soumissionnaires/FEO qui utilisent un autre formulaire, il appartient entièrement au Canada, à sa seule discrétion, de déterminer si tous les renseignements exigés ont été fournis. Toute modification apportée aux énoncés du formulaire pourrait rendre la soumission non recevable.

Si le matériel proposé par le soumissionnaire provient de plusieurs fabricants d'équipement d'origine, un certificat du FEO distinct est exigé pour chaque FEO.

Pour les besoins de la présente demande de soumissions, FEO désigne le fabricant du matériel, comme en témoigne le nom qui apparaît sur le matériel et sur tous les documents qui l'accompagnent.

5.2.3 Attestations relatives au Code de conduite – Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les soumissionnaires doivent fournir, avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci, une liste complète de toutes les personnes qui occupent actuellement un poste d'administrateur au sein de leur entreprise. Si la liste n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Les soumissionnaires doivent fournir la liste des administrateurs avant l'attribution d'un contrat. S'ils n'ont pas fourni cette liste dans les délais prévus, leur soumission sera déclarée non recevable.

L'autorité contractante peut, à tout moment, demander aux soumissionnaires de fournir un formulaire de consentement dûment rempli et signé (Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire – PWGSC-TPSGC 229) pour toute personne inscrite sur la liste susmentionnée, et ce dans un délai précis. Si le soumissionnaire ne fournit pas le formulaire de consentement dans le délai prescrit, sa soumission sera déclarée irrecevable.



PARTIE 6 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, ET AUTRES EXIGENCES

6.1 Exigences relatives à la sécurité

6.1.1 Avant qu'un contrat soit attribué, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'il est indiqué dans la partie 7 – Clauses du contrat subséquent;
- b) les personnes proposées par le soumissionnaire qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent satisfaire à l'exigence en matière de sécurité tel qu'indiqué à la partie 7 – Clauses du contrat subséquent;
- c) le soumissionnaire doit fournir le nom de toutes les personnes qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé.

6.1.2 On rappelle aux soumissionnaires d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'attribution du contrat, pour permettre au soumissionnaire retenu d'obtenir les attestations de sécurité appropriées, demeure à l'entière discrétion de l'autorité contractante.

6.1.3 Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences en matière de sécurité, les soumissionnaires peuvent consulter le site suivant : (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/index-fra.html>).

6.1.4 Si le soumissionnaire est une coentreprise, chacun des membres de celle-ci doit respecter les exigences relatives à la sécurité.

6.2 Exigences en matière d'assurances

6.2.1 L'entrepreneur doit décider si une couverture supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité aux termes du contrat ni ne la diminue.



PARTIE 7 CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

La partie 7 de cette demande de soumissions a pour but de constituer la base de tout contrat subséquent. Dans la mesure du possible, ces clauses sont rédigées telles qu'elles paraîtront dans tout contrat subséquent.

Les clauses et les conditions de la Partie 7 constituent les exigences à respecter dans tout contrat subséquent. L'acceptation explicite et absolue de ces articles, dans leur intégralité, tels qu'ils figurent dans la Partie 7 est une exigence obligatoire de la présente demande de soumissions.

Ces articles peuvent être étoffés par SPC dans tout contrat subséquent afin de fournir des détails ou des renseignements sur les prix qui pourraient être fournis dans une proposition faite à SPC.

Les soumissionnaires ne doivent en aucun cas modifier les clauses et les conditions qui suivent ni ajouter une nouvelle clause qui pourrait entraîner la dérogation à une clause obligatoire.

7.1 Exigence

7.1.1 _____ (« **l'entrepreneur** ») convient de fournir au client les biens et les services décrits dans le contrat, y compris dans l'énoncé des exigences, conformément au contrat et aux prix énoncés dans celui-ci. Cela comprend :

- i. fournir, installer, configurer et mettre en œuvre le matériel acheté;
- ii. fournir la documentation sur le matériel;
- iii. assurer les services de maintenance et de soutien du matériel et du logiciel pendant la ou les période(s) de maintenance;
- iv. donner de la formation;

aux destinations déterminées aux présentes.

7.1.2 Client : Dans le cadre du contrat, le « **client** » est SPC, une organisation dont le mandat est de fournir des services partagés. Dans le cadre du contrat, SPC offrira des services partagés à l'ARC.

7.1.3 Réorganisation du client : La redésignation, la restructuration, le réaménagement ou le remaniement du client n'aura aucune incidence sur l'obligation de l'entrepreneur en ce qui a trait à l'exécution des travaux (et ne donnera pas lieu non plus au paiement d'honoraires supplémentaires). La réorganisation, le réaménagement ou la restructuration du client s'entendent aussi de sa privatisation, de sa fusion avec une autre entité et de sa dissolution, lorsque cette dissolution est suivie de la création d'une ou de plusieurs autres entités dont la mission est semblable à celle du client d'origine. Peu importe le type de restructuration, le Canada peut désigner un autre ministère ou un autre organisme gouvernemental comme autorité contractante ou responsable technique, conformément aux nouveaux rôles et aux nouvelles responsabilités découlant de la restructuration.

7.1.4 Définition des termes : Les termes et expressions définis dans les conditions générales ou les conditions générales supplémentaires et qui sont utilisés dans ce contrat ont le sens qui leur a été attribué dans ces conditions. De plus, les termes et expressions ci-dessous correspondent aux définitions suivantes :

- i. Toute référence à un « **produit livrable** » ou à des « **produits livrables** » comprend le matériel, l'entretien et le soutien, les documents et la formation.

7.2 Biens ou services facultatifs

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, les services ou les deux, qui sont décrits à l'annexe A, Énoncé des besoins du contrat selon les mêmes modalités et aux prix ou aux taux établis dans le contrat. L'option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante au moyen d'un avis écrit et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.



L'autorité contractante peut exercer l'option à n'importe quel moment avant la date d'expiration du contrat, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

7.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions désignées dans le contrat par un numéro, une date et un titre figurent dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Tous les renvois au ministre de TPSGC contenus dans les conditions générales et les conditions générales supplémentaires seront interprétés comme des renvois au ministre de qui relève de SPC, et tous les renvois à TPSGC seront interprétés comme des renvois à SPC.

Aux fins du présent contrat, les politiques de TPSGC incorporées dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat sont adoptées par SPC.

7.3.1 Conditions générales :

Le document 2030 (2017-04-04), Conditions générales – besoins plus complexes de biens, s'applique au contrat et en fait partie intégrante. Ces conditions générales sont modifiées comme suit :

La section 2 des Conditions générales est modifiée comme suit : supprimer « Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C. 1996, ch. 16 ».

7.3.2 Conditions générales supplémentaires :

La clause 4001 (2015-04-01), Conditions générales supplémentaires – Achat, location et maintenance de matériel; et

4004 (2013-04-25), Conditions générales supplémentaires – Maintenance et soutien des logiciels sous licence

s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

7.4 Exigences relatives à la sécurité

7.4.1 Les exigences relatives à la sécurité suivantes (liste de vérification des exigences relatives à la sécurité [LVERS] et les dispositions connexes) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'entrepreneur doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat, une attestation d'organisation désignée valide, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC).

L'entrepreneur ou son personnel doivent maintenir une cote de fiabilité valide, délivrée par le Canada et approuvée par Services partagés Canada.

L'entrepreneur ou son personnel NE DOIT PAS emporter hors des établissements de travail désignés des renseignements ou des biens PROTÉGÉS ou CLASSIFIÉS.

L'entrepreneur et ses employés NE DOIVENT PAS utiliser les systèmes informatiques de l'entrepreneur pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS ou CLASSIFIÉS.

Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de SPC.

L'entrepreneur et ses employés doivent respecter les dispositions des documents suivants :

- a) Justice Canada – *Loi sur la protection de l'information* (dernière édition);



b) *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

7.5 Durée du contrat

7.5.1 Période du contrat : La « période du contrat » représente toute la période au cours de laquelle l'entrepreneur est obligé d'exécuter les travaux et comprend :

- i. la « **période initiale du contrat** », qui commence à la date d'attribution de ce contrat et qui prend fin 4 ans après la date d'acceptation de celui-ci, tel que défini dans l'annexe A, Énoncé des travaux;
- ii. la période de prolongation de ce contrat, si le Canada décide de se prévaloir des options énoncées dans le contrat.

7.5.2 Option de prolongation du contrat

- i. L'entrepreneur accorde au gouvernement du Canada l'option irrévocable et continue de prolonger la durée du contrat d'au plus trois (3) périodes supplémentaires d'un (1) an chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte qu'au cours de la période de prolongation du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables énoncées dans la base de paiement et aux prix établis à l'annexe B – Base de paiement.
- ii. Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

7.6 Responsables

7.6.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est : **(À remplir au moment de l'attribution du contrat)**

Nom : _____
Titre : _____
Services partagés Canada
Acquisitions et relations avec les fournisseurs
Adresse : _____
Téléphone : _____
Courriel : _____

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et d'autoriser par écrit toute modification apportée au contrat. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

7.6.2 Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est : **(À remplir au moment de l'attribution du contrat)**

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Courriel : _____



Le responsable technique est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. Il est possible de discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat apportée par l'autorité contractante.

7.6.3 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur dans le cadre du contrat est : **(À remplir au moment de l'attribution du contrat)**

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Courriel : _____

7.7 Paiement

7.7.1 Base de paiement

- a) **Matériel acheté** : Pour la fourniture, l'installation, la configuration et la mise en œuvre du matériel conformément au contrat, avec la documentation connexe et la garantie, le Canada paiera à l'entrepreneur, après l'**acceptation finale**, le prix ferme établi à l'annexe B, FAB destination, droits de douane compris et taxes applicables en sus, conformément à l'article 6.3 de l'annexe A – Énoncé des besoins.
- b) **Services de maintenance et de soutien pour le matériel et les logiciels** : Pour l'entretien et le soutien du matériel et des logiciels conformément au contrat après la période de garantie, le Canada paiera à l'entrepreneur, en arrérages, le prix mensuel ferme établi à l'annexe B, RDA destination, droits de douane compris, taxes applicables en sus.
- c) **Services optionnels de maintenance et de soutien pour le matériel et les logiciels** : Pour l'entretien et le soutien du matériel et des logiciels après la période initiale du contrat, si le Canada exerce l'option de prolongation de la période d'entretien, il paiera à l'entrepreneur, en arrérages, le prix mensuel ferme établi à l'annexe B, RDA destination, droits de douane compris et taxes applicables en sus.
- d) **Services de maintenance et de soutien pour le matériel et les logiciels à l'extérieur de la PPM** : Pour ce qui est de l'entretien et du soutien du matériel et des logiciels à l'extérieur de la PPM, le Canada paiera à l'entrepreneur le prix ferme établi à l'Annexe B, RDA à destination, incluant tous les droits de douane, taxes applicables en sus, en versements mensuels à terme échu.
- e) **Formation** : Pour les cours de formation demandés par le Canada au cours de la période contractuelle, ce dernier paiera à l'entrepreneur le prix ferme par cours établi à l'annexe B, une fois le cours terminé, taxes applicables en sus.
- f) **Frais de déplacement et de subsistance préautorisés** : Le Canada ne remboursera pas les frais de déplacement ou de subsistance liés à l'exécution des travaux.
- g) **Attribution concurrentielle** : L'entrepreneur reconnaît que le présent contrat a été attribué à l'issue d'un processus concurrentiel. Aucun montant supplémentaire ne sera versé à l'entrepreneur en compensation d'erreurs, d'oublis ou de mauvaises interprétations ou estimations dans sa soumission.



h) Objet des estimations : Toutes les estimations reproduites dans ce contrat le sont uniquement pour répondre aux besoins administratifs du Canada et ne constituent pas des engagements de sa part pour ce qui est de l'acquisition de ces biens ou de ces services aux montants indiqués. Les engagements relatifs à l'acquisition d'une quantité ou d'une valeur précise de biens ou de services sont décrits ailleurs dans le contrat.

7.7.2 Modalités de paiement – Paiement unique – Matériel acheté

H1000C (2008-05-12), Paiement unique

7.7.3 Modalités de paiement – Paiement mensuel – Maintenance et soutien du matériel et les logiciels

H1008C (2008-05-12), Paiement mensuel

7.7.4 Crédits de paiement

Chaque inséreuse doit atteindre un niveau de disponibilité minimal de 95 % des heures d'activité de SPC chaque mois, soit du premier au dernier jour du mois, pendant la durée du contrat.

Pour chaque inséreuse, lors des mois où le niveau de disponibilité chute sous 95 %, l'entrepreneur doit consentir un crédit en acompte correspondant à 5 % du total des frais mensuels d'entretien et de soutien des inséreuse touchées pour chaque tranche de 1 % sous le niveau de disponibilité établi ci-dessus à un montant maximum égal au total des frais mensuels d'entretien et de soutien pour chaque inséreuse qui ne respecte pas le niveau de disponibilité. Le montant du crédit dû au Canada sera calculé tous les six mois à partir de la date d'attribution du contrat.

Le Canada et l'entrepreneur reconnaissent que le montant et le crédit susmentionnés constituent une estimation juste et raisonnable des dommages ou des pertes possibles pour le Canada.

Le Canada est autorisé en tout temps à retenir, recouvrer ou déduire tout montant de dommages-intérêts de services ou de fournitures dû et impayé aux termes du présent article et de prélever ces montants de toute somme ou de tout crédit dus à l'entrepreneur par le Canada.

Nulle disposition du présent article n'aura pour effet de limiter les droits et les recours dont le Canada pourrait autrement avoir le droit de se prévaloir en vertu du contrat, y compris le droit de résilier le contrat pour inexécution.

7.7.5 Cas de non-conformité récurrents : Si le système ne permet pas de respecter le niveau de disponibilité de l'inséreuse après l'attribution du contrat, un ou plusieurs des recours suivants peuvent être exercés, à la réception d'un avis écrit de SPC, sans coût supplémentaire de sa part :

- (i) l'entrepreneur doit fournir à SPC du personnel supplémentaire sur place;
- (ii) l'entrepreneur doit réparer ou remplacer le matériel défaillant;

Si SPC choisit l'option de remplacement du matériel défaillant :

- (a) À partir de la date à laquelle les inséreuse sont prêtes à être utilisées, elles doivent respecter le niveau de disponibilité minimal pendant la période d'essai.
- (b) Si le niveau de disponibilité minimal de l'inséreuse n'est pas respecté pendant la période d'essai, l'essai se poursuivra sur une base quotidienne jusqu'à ce que l'objectif soit atteint.
- (c) SPC, à sa seule discrétion, peut prolonger la période d'essai à 60 jours maximum ou exiger à l'entrepreneur de remplacer le matériel par du nouveau matériel.
- (d) Pendant l'essai d'acceptation, chaque inséreuse de remplacement en bon état de fonctionnement fera l'objet d'une vérification par rapport aux exigences obligatoires de l'énoncé des besoins.



- (e) Pendant l'essai d'acceptation, l'entrepreneur est responsable de la correction de toute lacune relevée sur les inséreuses. Ces corrections doivent être apportées au cours du délai d'acceptation.
- (f) L'entrepreneur doit retirer toute inséreuse défailtante dans les 72 heures suivant la réception d'un avis écrit, et ce, sans frais pour SPC.
- (g) Le matériel de remplacement ne sera pas considéré comme accepté tant que l'ensemble du matériel n'est pas parvenu à satisfaire aux critères d'acceptation indiqués dans les sections a) et b).
- (h) Une fois l'essai d'acceptation des inséreuses réussi, le responsable technique informera par écrit l'entrepreneur et l'autorité contractante que les ont passé l'acceptation.
- (i) La date d'acceptation correspond à la date de la réussite de l'essai d'Acceptation de chaque inséreuse de remplacement.

7.7.6 Mesures correctives : Si, conformément à cet article, les crédits sont applicables durant deux (2) mois consécutifs ou trois (3) mois sur une période de douze (12) mois, l'entrepreneur doit présenter un plan d'action écrit décrivant les mesures qui seront prises pour éviter que le problème ne se produise de nouveau. L'entrepreneur aura cinq (5) jours ouvrables pour soumettre le plan d'action au client et à l'autorité contractante et vingt (20) jours ouvrables pour corriger le problème sous-jacent.

7.7.7 Résiliation pour non-respect du calendrier de livraison, du niveau de disponibilité minimum ou du temps de réponse : Outre les autres droits qui lui sont conférés dans le cadre du contrat, le Canada peut résilier le contrat conformément aux conditions générales pour manquement en donnant à l'entrepreneur un avis écrit de trois (3) mois lui faisant part de son intention, si :

- i. le montant total de crédits pour un cycle mensuel de facturation donné atteint un niveau de 10 %;
- ii. les mesures correctives présentées par l'entrepreneur n'ont pas été prises.

La résiliation prendra effet une fois la période de préavis de trois (3) mois terminée, à moins que l'entrepreneur ait atteint le niveau de disponibilité minimal au cours de ces trois (3) mois.

7.7.8 Les crédits s'appliquent pendant toute la durée du contrat : Les parties conviennent que les crédits s'appliquent pendant toute la durée du contrat.

7.7.9 Crédits représentant des dommages-intérêts : Les parties conviennent que les crédits sont des dommages-intérêts et qu'ils représentent la meilleure estimation préalable de la perte pour le Canada dans l'éventualité du manquement applicable. Les crédits ne visent pas à constituer une pénalité et ne doivent pas être considérés comme constituant une pénalité.

7.7.10 Droit du Canada d'obtenir le paiement : Les parties conviennent que ces crédits représentent une dette déterminée. Afin d'obtenir le paiement des crédits, le Canada est autorisé en tout temps à retenir, recouvrer ou déduire tout montant dû et impayé à même toute somme que le Canada doit payer à l'entrepreneur de temps à autre.

7.7.11 Droits et recours du Canada non limités : Les parties conviennent que rien dans le présent article ne limite les droits ou les recours dont le Canada peut se prévaloir conformément au présent contrat (y compris le droit de résilier le contrat pour manquement) ou en vertu de la loi en général.

7.7.12 Droits de vérification : Le calcul de l'entrepreneur relatif aux crédits dans le cadre du contrat peut être vérifié par le service de vérification du gouvernement, à la discrétion de l'autorité contractante, avant ou après le versement du paiement à l'entrepreneur. L'entrepreneur doit coopérer entièrement avec le Canada au cours de la réalisation de toute vérification en permettant à ce dernier d'accéder à tous les documents et systèmes qu'il juge nécessaires pour confirmer que tous les crédits ont été



correctement imputés au Canada dans les factures de l'entrepreneur. Si une vérification démontre que des factures antérieures contiennent des erreurs de calcul des crédits, l'entrepreneur doit payer au Canada le montant, tel qu'il a été déterminé par la vérification, qui aurait dû être crédité au Canada, additionné des intérêts, à compter de la date à laquelle le Canada a versé le paiement excédentaire jusqu'à la date du remboursement (le taux d'intérêt correspond au taux officiel d'escompte annuel de la Banque du Canada en vigueur à la date à laquelle le crédit était d'abord dû au Canada, plus 1,25 % par année). Si, à la suite de la réalisation d'une vérification, le Canada détermine que les documents ou les systèmes de l'entrepreneur servant à déterminer, calculer ou enregistrer les crédits ne sont pas adéquats, l'entrepreneur doit mettre en œuvre toutes les mesures supplémentaires exigées par l'autorité contractante.

7.8 Limite des dépenses

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

7.9 Avis préalable d'expédition

The Les entrepreneurs devraient soumettre un préavis d'expédition, par le biais du portail APL de SPC, afin d'informer SPC de la livraison imminente des biens en vertu du présent contrat dans les 24 heures suivant l'expédition des biens. En ce qui concerne les services permanents, le préavis d'expédition ne sera pas nécessaire puisque l'entrepreneur doit présenter des factures mensuelles conformément aux instructions de facturation précisées dans le contrat.

7.10 Instructions relatives à la facturation

7.10.1 L'entrepreneur doit présenter ses factures par voie électronique via le portail APL de SPC conformément à la section intitulée « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne peuvent pas être soumises avant que tous les travaux précisés sur la facture soient exécutés. En variante, l'entrepreneur peut obtenir le consentement de l'autorité contractante pour soumettre des factures en utilisant une autre méthode.

7.10.2 Pour les commandes d'achat, les articles commandés ainsi que la quantité requise doivent figurer sur la facture de l'entrepreneur.

7.10.3 Si l'entrepreneur soumet un préavis d'expédition, la facture devrait être liée à celui-ci dans le portail APL de SPC. L'entrepreneur peut lier plus d'un préavis d'expédition à la facture. La quantité totale et le prix indiqués sur le préavis d'expédition doivent correspondre à ce qui est précisé sur la facture.

7.11 Attestations

La conformité des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, qu'elles aient été faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément à la disposition du contrat en la matière.

7.11.1 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur

L'entrepreneur comprend et convient que l'entente de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi conclue avec le Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) doit demeurer valide pendant toute la durée du contrat. Si cette entente devient invalide, le nom de



l'entrepreneur sera ajouté à la liste d'admissibilité à soumissionner restreinte par le Programme de contrats fédéraux. L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré comme non conforme aux modalités du contrat.

7.12 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties doivent être déterminées par ces lois.

7.13 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés sur la liste ci-après, c'est le libellé du document qui vient en premier sur cette liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste :

- (a) les articles de la convention, ainsi que les différentes clauses du Guide des CUA qui sont intégrées par renvoi dans le présent contrat;
- (b) 4001 (2015-04-01), [Achat, location et maintenance de matériel](#);
- (c) 4004 (2013-04-25), Conditions générales supplémentaires – Maintenance et soutien des logiciels sous licence;
- (d) 2030 (2017-04-04), Conditions générales - besoins plus complexes de biens;
- (e) l'annexe A, Énoncé des besoins;
- (f) l'annexe B – Base de paiement;
- (g) l'annexe C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
- (h) l'annexe D, Formulaire de présentation de l'ISCA;
- (i) l'annexe E, Schéma de la portée de l'ICA;
- (j) l'annexe F, Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation;
- (k) la soumission de l'entrepreneur datée du _____ (*insérer la date de la soumission*), modifiée le _____ (*insérer la ou les dates de modification, s'il y a lieu*), à l'exclusion des modalités du concepteur de logiciels pouvant faire partie de la soumission, des dispositions sur la limitation de la responsabilité et des modalités intégrées dans la soumission par renvoi (y compris par hyperlien).

7.14 Équipement électrique

Tout appareillage électrique fourni dans le cadre du contrat doit être, avant la livraison, certifié ou approuvé aux fins d'utilisation selon les exigences du Code canadien de l'électricité, Partie 1, par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes.

7.15 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

Clause du Guide des CUA A2000C (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

Remarque à l'intention des soumissionnaires : Cette clause ou la suivante (selon que le soumissionnaire retenu est un entrepreneur canadien ou un entrepreneur étranger) fera partie de tout contrat subséquent.

7.16 Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

Clause du guide des CUA A2001C (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)



7.17 Exigences en matière d'assurances

Clause du Guide des CCUA G1005C (2016-01-28), Exigences en matière d'assurance

7.18 Entrepreneur constitué en coentreprise

7.18.1 L'entrepreneur confirme que le nom de la coentreprise est _____ et qu'elle est formée des membres suivants : [énumérer les membres de la coentreprise nommés dans la soumission originale de l'entrepreneur].

7.18.2 Pour ce qui est des relations entre les membres de la coentreprise, chaque membre reconnaît, déclare et garantit (selon le cas) que :

- i. _____ a été nommé en tant que « membre représentant » de la coentreprise et est pleinement habilité à intervenir à titre de mandataire de chacun des membres de cette coentreprise concernant toutes les questions se rapportant au présent contrat;
- ii. tout avis envoyé par le Canada au représentant sera considéré comme un avis envoyé à tous les membres de la coentreprise;
- iii. toutes les sommes versées par le Canada au représentant en vertu du contrat seront réputées l'avoir été à tous les membres de la coentreprise.

7.18.3 Tous les membres de la coentreprise acceptent que le Canada puisse, à sa discrétion, résilier le contrat en cas de différend entre les membres lorsque, de l'avis du Canada, ce différend influe de quelque façon que ce soit sur l'exécution des travaux.

7.18.4 Tous les membres de la coentreprise sont conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution du contrat.

7.18.5 L'entrepreneur reconnaît que toute modification dans la composition des membres de la coentreprise (c.-à-d. une modification du nombre de membres ou la substitution d'un membre par une autre entité juridique) constitue une affectation et est assujettie aux dispositions sur les affectations prévues dans les conditions générales.

7.18.6 L'entrepreneur reconnaît que toutes les exigences du contrat relatives à la sécurité et aux marchandises contrôlées s'appliquent, le cas échéant, à chaque membre de la coentreprise.

Remarque à l'intention des soumissionnaires : Le présent article sera supprimé si le soumissionnaire auquel on attribue le contrat n'est pas une coentreprise. Si l'entrepreneur est une coentreprise, cet article sera complété à l'aide de l'information contenue dans sa soumission.

7.19 Clauses de sécurité de la chaîne d'approvisionnement

- « Produit » : tout matériel qui fonctionne dans la couche liaison de données du modèle OSI (couche 2) ou supérieure, tout logiciel et tout appareil technologique en milieu de travail.
- « Appareils technologiques en milieu de travail » : les ordinateurs de bureau, les postes de travail mobiles, comme les ordinateurs portables et les tablettes, les téléphones intelligents, les téléphones, les périphériques et les accessoires, comme les moniteurs, les claviers, les souris, les dispositifs audio et les dispositifs internes et externes de stockage, notamment les clés USB, les cartes mémoire, les disques durs externes, et les CD et DVD inscriptibles.
- « Données du Canada » : toute donnée provenant des travaux, toute donnée reçue visant à contribuer aux travaux ou générée dans le cadre de la prestation de services de sécurité, de configuration, d'activités, d'administration et de gestion, ainsi que toute donnée transportée ou stockée par l'entrepreneur ou le sous-traitant dans le cadre des travaux.
- « Travaux » : les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat subséquent.



7.19.1 Processus continu d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement

- i. Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement : Les parties reconnaissent que le processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement était un élément clé du processus d'approvisionnement qui a mené à l'attribution du présent contrat. Dans le cadre de ce processus d'évaluation, le Canada a évalué l'ISCA de l'entrepreneur sans avoir ciblé de préoccupations en matière de sécurité. L'ISCA suivante a été soumise :
 - a) une liste des produits de TI;
 - b) la liste des sous-traitants; et
 - c) les diagrammes de réseau.

Cette ISCA est incluse à l'annexe D. Les parties reconnaissent également que la sécurité représente un facteur essentiel pour le Canada à l'égard du présent marché et qu'une évaluation continue de l'ISCA sera exigée pendant toute la durée du contrat. Le présent article gouverne ce processus.

ii. Évaluation de la nouvelle ISCA:

Pendant la période visée par le contrat, l'entrepreneur pourrait être appelé à modifier l'ISCA contenue dans l'annexe D. À cet égard:

L'entrepreneur doit revoir son ISCA au moins une fois par mois pour montrer les changements apportés ainsi que les suppressions et les ajouts qui concernent les services prévus au contrat (y compris les produits déployés par ses sous-traitants) durant cette période. Il doit indiquer sur la liste où les changements ont été apportés lors de la période en question. Si aucune modification n'a été apportée au cours du mois, l'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante par écrit que la liste existante est inchangée. Les modifications apportées à la liste des produits de TI doivent être accompagnées des diagrammes en réseau révisés, s'il y a lieu.

L'entrepreneur accepte de fournir des mises à jour périodiques (au moins une fois l'an) à l'autorité contractante pendant la période visée par le contrat au sujet des nouveaux produits qu'il compte déployer dans le cadre des travaux (p. ex. tandis qu'il élabore sa « feuille de route technologique » ou des plans similaires). Le Canada pourra ainsi évaluer ces produits à l'avance afin de cerner toute préoccupation liée à la sécurité avant le déploiement des produits dans le cadre de la prestation des services visés par le contrat. Le gouvernement du Canada s'efforcera d'évaluer de nouveaux produits proposés dans les 30 jours civils, même si les listes de produits plus longues peuvent prendre plus de temps.

Le Canada se réserve le droit de réaliser une évaluation de sécurité complète et indépendante de toute nouvelle ISCA. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit lui fournir tout renseignement dont elle a besoin pour réaliser son évaluation.

Le Canada peut confier l'évaluation à ses propres ressources ou à des experts-conseils et peut, au besoin, se procurer des renseignements supplémentaires auprès de tiers. Il peut utiliser tout renseignement, qu'il ait été fourni par l'entrepreneur ou qu'il provienne d'une autre source, qu'il juge utile afin d'effectuer une évaluation exhaustive de toute nouvelle ISCA proposée.

iii. Détermination des nouvelles vulnérabilités en matière de sécurité dans l'ISCA qui a déjà été évaluée par le Canada:

L'entrepreneur doit fournir au Canada, en temps opportun, des renseignements sur toutes les vulnérabilités qu'il remarque dans le cadre des travaux, y compris toute faiblesse ou lacune dans la conception d'un produit servant à la prestation de services



qui permettrait à une personne non autorisée de compromettre l'intégrité, la confidentialité, les contrôles d'accès, la disponibilité, la cohérence ou le mécanisme de vérification du système ou des données et applications qu'il héberge.

L'entrepreneur reconnaît que la nature des technologies de l'information est telle que de nouvelles vulnérabilités, y compris des vulnérabilités relatives à la sécurité, sont constamment détectées et pourraient l'être dans l'ISCA qui a déjà été évaluée sans que le Canada détecte de préoccupation relative à la sécurité, soit durant le processus d'approvisionnement, soit plus tard lors de la période du contrat.

iv. Traitement des préoccupations relatives à la sécurité:

Si le Canada informe l'entrepreneur de préoccupations relatives à la sécurité dans un produit qui n'a pas encore été déployé, l'entrepreneur convient de ne pas le déployer dans le cadre du contrat sans le consentement de l'autorité contractante.

Le Canada peut, à tout moment pendant la période du contrat, informer l'entrepreneur qu'il estime qu'un produit utilisé dans la solution de ce dernier (y compris l'utilisation par un sous-traitant) pourrait compromettre ou servir à compromettre la sécurité de l'équipement, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou de l'information du Canada. Dans un tel cas, l'entrepreneur doit :

- (a) fournir au Canada toute information demandée par l'autorité contractante afin que le Canada puisse effectuer une évaluation exhaustive;
- (b) à la demande de l'autorité contractante, proposer un plan d'atténuation (y compris un calendrier) dans un délai de 10 jours ouvrables, comme la migration vers un autre produit. L'autorité contractante informera l'entrepreneur par écrit si le Canada approuve le plan d'atténuation, ou formulera des commentaires sur les préoccupations ou les lacunes relevées dans le plan d'atténuation;
- (c) mettre en œuvre le plan d'atténuation approuvé par le Canada.

Ce processus s'applique tant aux nouveaux produits qu'aux produits qui ont déjà été évalués dans le cadre de l'évaluation du processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement menée par le Canada, mais qui présentent désormais des vulnérabilités en matière de sécurité.

Nonobstant le paragraphe précédent, si le Canada détermine, à sa discrétion, que la préoccupation relevée en matière de sécurité pose une menace pour la sécurité nationale, à la fois grave et imminente, l'autorité contractante pourrait exiger que l'entrepreneur cesse immédiatement le déploiement du ou des produits en question dans le cadre des travaux. En ce qui a trait aux produits déjà déployés, l'entrepreneur doit les cibler et les retirer (à la demande de l'autorité contractante) des travaux selon l'échéancier établi par le Canada. Cependant, avant de prendre une décision définitive à cet égard, le Canada permettra à l'entrepreneur de faire valoir son point de vue dans les 48 heures suivant la réception de l'avis de l'autorité contractante. Par exemple, l'entrepreneur peut proposer des mesures d'atténuation que le Canada pourra considérer. Le Canada prendra ensuite une décision définitive.

v. Conséquences financières:

Toute conséquence financière subséquente à une demande du Canada pour que cesse le déploiement d'un ou de plusieurs produits donnés, ou pour que ceux-ci soient retirés, sera prise en considération et négociée de bonne foi par les parties au cas par cas, et pourra faire l'objet d'une modification au contrat. Cependant, malgré de telles négociations, l'entrepreneur doit cesser le déploiement du ou des produits, ou les retirer, conformément aux demandes exprimées par le Canada. Les négociations se poursuivront séparément. Les parties conviennent qu'à tout le moins, les facteurs suivants seront pris en considération dans leurs négociations, le cas échéant :



- (i) en ce qui concerne les produits qui ont déjà été évalués et pour lesquels aucune préoccupation en matière de sécurité n'a été relevée par le Canada dans le cadre d'une évaluation de l'ISCA, une preuve fournie par l'entrepreneur démontrant depuis combien de temps il est propriétaire du produit;
- (ii) en ce qui concerne les nouveaux produits, le fait que l'entrepreneur ait été capable ou non d'aviser au préalable le Canada de l'utilisation des nouveaux produits dans le cadre des travaux;
- (iii) la preuve du montant payé par l'entrepreneur pour le produit, ainsi que tout montant payé au préalable par l'entrepreneur ou que celui-ci s'est engagé à payer pour la maintenance et le soutien du produit;
- (iv) la durée de vie utile normale du produit;
- (v) toute annonce de fin de vie ou autre formulée par le fabricant concernant le produit, indiquant que celui-ci ne sera plus pris en charge;
- (vi) la durée de vie utile normale du produit de remplacement proposé;
- (vii) le temps qu'il reste à la période du contrat;
- (viii) si le produit existant ou un produit de remplacement est utilisé ou doit être utilisé exclusivement pour le Canada, ou si le produit est aussi utilisé pour fournir des services à d'autres clients de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants;
- (ix) si le produit remplacé peut être déployé de nouveau pour d'autres clients;
- (x) toute formation nécessaire des employés de l'entrepreneur quant à l'installation, à la configuration et à la maintenance des produits de remplacement, pourvu que l'entrepreneur puisse prouver que ses employés n'auraient pas besoin de cette formation autrement;
- (xi) tous les frais de développement que l'entrepreneur doit assumer pour intégrer les produits de remplacement au portail de service ainsi qu'aux systèmes d'exploitation, d'administration et de gestion, si les produits de remplacement ne sont pas des produits déployés à d'autres fins dans le cadre des travaux;
- (xii) l'incidence du changement pour le Canada, y compris la quantité et le type de ressources nécessaires et le temps alloué à la migration.

En outre, à la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur devra fournir une ventilation détaillée des coûts, une fois que les travaux liés aux préoccupations en matière de sécurité signalées conformément au présent article seront terminés. La ventilation des coûts doit comprendre une liste de tous les éléments de coût applicables concernant le travail demandé par l'autorité contractante et doit être signée et certifiée par l'agent financier principal de l'entrepreneur, à moins que l'autorité contractante n'en ait indiqué autrement par écrit. Le Canada doit juger que pour chaque élément de coût, des données justificatives ont été fournies avec suffisamment de détails pour permettre une vérification exhaustive. En aucun cas le remboursement des dépenses de l'entrepreneur (ou de l'un de ses sous-traitants) ne dépassera les frais remboursables démontrés qui sont directement liés à la demande présentée par le Canada pour que cesse le déploiement d'un ou de plusieurs produits donnés ou pour le retrait de ceux-ci.

Nonobstant les autres dispositions du présent article, si l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants déploie de nouveaux produits qui soulèvent des questions de sécurité de la part du Canada dans le cadre des travaux, le Canada peut exiger que l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants cesse immédiatement le déploiement du produit, ou qu'il le retire. Dans de tels cas, tous les frais déboursés pour se conformer à la demande du Canada seront assumés par l'entrepreneur ou ses sous-traitants, tel qu'il a été négocié entre eux. Le Canada n'est pas responsable de ces coûts.



vi. Généralités:

Le processus décrit dans le présent article peut viser un produit unique, un ensemble de produits, ou la totalité des produits fabriqués ou distribués par un fournisseur donné.

Le processus décrit dans le présent article vise également les sous-traitants. En ce qui a trait aux répercussions sur les coûts, le Canada reconnaît que les considérations des coûts liées aux préoccupations sur les sous-traitants (plutôt que les produits) pourraient être différentes et comprendre des facteurs comme la disponibilité d'autres sous-traitants pour accomplir le travail.

Aux termes du présent article, le non-respect de tout niveau de service en raison d'une transition vers un nouveau produit ou vers un nouveau sous-traitant, à la demande du Canada, n'entraînera pas de crédit de service ni ne sera pris en considération dans les calculs généraux des valeurs métriques, à condition que l'entrepreneur applique les changements nécessaires conformément au plan de migration approuvé par le Canada ou procède immédiatement à la satisfaction des exigences du Canada si ce dernier a déterminé que la menace pour la sécurité nationale est grave et imminente.

Si l'entrepreneur est informé qu'un sous-traitant déploie un produit faisant l'objet de préoccupations en matière de sécurité dans le cadre des travaux, il doit immédiatement en aviser l'autorité contractante et le responsable technique, et voir à l'application des modalités de son contrat avec le sous-traitant. L'entrepreneur reconnaît ses obligations en vertu des Conditions générales 2035, paragraphe 8(3).

Toute décision prise par le Canada à cet égard concernera un produit ou un sous-traitant précis, et l'emploi proposé dudit produit dans le cadre du présent contrat. Une telle décision ne signifie aucunement que le même produit ou sous-traitant serait nécessairement évalué de la même façon si l'emploi dudit produit était proposé à une autre fin ou dans un autre contexte.

7.19.2 Sous-traitance

Contrairement aux conditions générales, aucune partie des travaux ne peut être sous-traitée (même à une société affiliée de l'entrepreneur) sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. Pour obtenir le consentement de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir les renseignements suivants :

- (a) le nom du sous-traitant;
- (b) la partie des travaux qui doit être réalisée par le sous-traitant;
- (c) le niveau de vérification d'organisation désignée ou d'attestation de sécurité d'installation du sous-traitant;
- (d) la date de naissance, le nom complet et la cote de sécurité des employés du sous-traitant qui devront avoir accès aux installations du Canada;
- (e) la liste de vérification des exigences relatives à la sécurité secondaire, remplie et signée par l'agent de sécurité d'entreprise de l'entrepreneur, et qui doit être remplie par la Direction de la sécurité industrielle canadienne;
- (f) tout autre renseignement demandé par l'autorité contractante.

Pour les besoins du présent article, le terme « sous-traitant » ne comprend pas les fournisseurs sans lien de dépendance avec l'entrepreneur dont le seul rôle est de fournir de l'équipement de télécommunication ou tout autre équipement ou logiciel que l'entrepreneur utilisera pour la prestation de ses services, y compris si l'équipement est installé dans le réseau de base ou l'infrastructure de l'entrepreneur.



7.19.3 Changement de contrôle

En tout temps pendant la durée du contrat, si l'autorité contractante en fait la demande, le soumissionnaire doit fournir au Canada :

- (a) un organigramme sur lequel figurent toutes les personnes morales et sociétés de personnes liées à l'entrepreneur; aux fins d'application du présent alinéa, une personne morale ou une société de personnes sera considérée comme liée à une autre entité :
 - (i) s'il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*;
 - (ii) si les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre agences ou toute autre forme de relation fiduciaire), ou ont entretenu une telle relation au cours des deux dernières années précédant la demande de renseignements; ou
 - (iii) si les entités ont tout autre lien de dépendance entre elles ou avec le même tiers; une liste de tous les actionnaires de l'entrepreneur;
- (b) une liste de tous les actionnaires de l'entrepreneur. Si l'entrepreneur est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'au premier propriétaire. Quant aux sociétés ouvertes, le Canada prévoit demander une liste complète des actionnaires seulement si les circonstances sont inhabituelles, et toute demande de sa part visant l'obtention d'une liste des actionnaires d'une société ouverte se limiterait généralement aux actionnaires détenant au moins 1 % des actions avec droit de vote;
- (c) une liste de tous les cadres et administrateurs de l'entrepreneur, comprenant l'adresse de leur domicile, leurs date et lieu de naissance, et leur citoyenneté; si l'entrepreneur est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'au premier propriétaire;
- (d) tout autre renseignement demandé par le Canada au sujet de la propriété et du contrôle;

À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir ces renseignements concernant ses sous-traitants. Toutefois, si le sous-traitant considère que cette information est confidentielle, l'entrepreneur peut remplir ses obligations en demandant à ce dernier de fournir l'information directement à l'autorité contractante. Que cette information soit fournie par l'entrepreneur ou le sous-traitant, le Canada s'engage à la prendre en charge, conformément au paragraphe 22(3) des conditions générales de la section 2035 (Conditions générales – besoins plus complexes de services), si elle porte une mention « confidentielle » ou « exclusive ».

L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante par écrit en ce qui concerne :

- (a) tout changement de contrôle concernant l'entrepreneur;
- (b) tout changement de contrôle concernant une société mère (personne morale ou société de personnes) de l'entrepreneur, et ce, jusqu'au premier propriétaire;
- (c) tout changement de contrôle concernant un sous-traitant exécutant une partie des travaux (y compris tout changement de contrôle concernant une société mère [personne morale ou société de personnes] du sous-traitant, et ce, jusqu'au premier propriétaire).

L'entrepreneur doit fournir cet avis dans les dix (10) jours ouvrables du gouvernement fédéral suivant le changement de contrôle (ou dans le cas d'un sous-traitant, dans les quinze (15) jours ouvrables du gouvernement fédéral suivant le changement de contrôle). Lorsque possible, le Canada demande que l'entrepreneur l'avise de toute transaction de changement de contrôle proposée.

Dans le présent article, un « changement de contrôle » comprend, sans s'y limiter, un changement direct ou indirect dans le contrôle effectif de la personne morale ou de la société de personnes, que ce changement découle du grèvement, de la vente ou de la disposition des actions (ou d'un autre



type de quote-part dans la société de personnes) par tout autre moyen. Dans le cas où l'entrepreneur ou le sous-traitant est une coentreprise, cette obligation s'applique à un changement de contrôle touchant un membre (une personne morale ou une société de personnes) de la coentreprise. Si l'entrepreneur ou le sous-traitant est une société de personnes ou une société en commandite, cette obligation s'applique aussi à toute personne morale ou société en commandite qui est un associé.

Si le Canada détermine, à sa seule discrétion, qu'un changement de contrôle dans l'entreprise de l'entrepreneur (concernant aussi bien l'entrepreneur lui-même que l'une de ses sociétés mères, jusqu'au premier propriétaire) peut porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada peut résilier le contrat « sans fautes » en fournissant un avis à l'entrepreneur dans les 90 jours suivant l'avis de changement de contrôle de l'entrepreneur. Le Canada ne sera pas tenu de justifier la résiliation de contrat en raison d'un changement de contrôle si le Canada détermine, à sa discrétion, que ces justifications elles-mêmes pourraient porter atteinte à la sécurité nationale.

Si le Canada décide, à sa discrétion, qu'un changement de contrôle touchant un sous-traitant (concernant aussi bien le sous-traitant lui-même que l'une de ses sociétés mères, jusqu'au premier propriétaire) pourrait porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada informera l'entrepreneur par écrit de sa décision. Le Canada n'aura pas à justifier sa décision si le Canada détermine, à sa discrétion, que ces justifications elles-mêmes pourraient porter atteinte à la sécurité nationale. L'entrepreneur devra, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis, prendre des dispositions avec un autre sous-traitant, que le Canada juge acceptable, pour la réalisation de la partie des travaux exécutée par le sous-traitant actuel (ou l'entrepreneur devra exécuter lui-même cette partie des travaux). Si l'entrepreneur ne le fait pas dans le délai prescrit, le Canada pourra résilier le contrat « sans fautes » en fournissant un avis à l'entrepreneur dans les 180 jours suivant le premier avis de changement de contrôle de l'entrepreneur.

Dans le présent article, une résiliation « sans fautes » signifie qu'aucune des parties n'est tenue responsable en ce qui a trait au changement de contrôle ou à la subséquente résiliation, et que le Canada ne devra payer que les services ayant été fournis avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation.

Malgré ce qui précède, le droit à la résiliation « sans fautes » du Canada ne s'applique pas dans les circonstances où une réorganisation interne n'a pas d'incidence sur la propriété de la société mère (personne morale ou société de personnes) de l'entrepreneur ou du sous-traitant, selon le cas; cela signifie que le Canada n'a pas le droit de résilier le contrat en vertu du présent article si l'entrepreneur ou le sous-traitant est contrôlé, en tout temps, directement ou indirectement, par le même premier propriétaire. Toutefois, dans un tel cas, les exigences relatives à l'avis du présent article s'appliquent toujours.

7.20 Limitation de la responsabilité – Gestion de l'information et technologie de l'information

Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Toute mention dans cet article de dommages causés par l'entrepreneur comprend également les dommages causés par ses employés, ainsi que ses sous-traitants, ses mandataires, et ses représentants, et leurs employés. Le présent article s'applique que la réclamation soit fondée ou non, contractuellement, sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne le rendement ou l'inexécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du contrat préétablissant des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans le présent article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.



7.20.1 Responsabilité de la première partie:

- i. L'entrepreneur est entièrement responsable envers le Canada de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers ou consécutifs, causés par l'exécution ou la non-exécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
 - a) toute violation des droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article des conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »;
 - b) toute blessure physique, y compris la mort.
- ii. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui touchent des biens personnels matériels ou des biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, en sa possession ou qui sont occupés par le Canada.
- iii. Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité en vertu du contrat. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée des secrets industriels de l'autre partie (ou des secrets industriels d'un tiers fournis par une partie à une autre, en vertu du contrat) en ce qui a trait à la TI.
- iv. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à une portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cette disposition ne s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées au sous-alinéa 2.1.1 ci-dessus.
- v. L'entrepreneur est aussi responsable envers le Canada de tous les autres dommages directs qui ont été causés par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
 - a) tout manquement aux obligations de garantie du contrat, jusqu'au montant global versé par le Canada (toutes taxes applicables comprises) pour les biens et les services touchés par ce manquement;
 - b) tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables engagés par le Canada pour faire appel à un autre entrepreneur pour effectuer les travaux lorsque le contrat est résilié en partie ou en totalité par le Canada pour manquement, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour ce sous-alinéa 7.20.2.5.2 du montant le plus élevé entre 0,5 fois le coût total estimatif (le montant indiqué à la première page du contrat dans la case intitulée « Coût total estimatif » ou le montant indiqué sur chaque commande subséquente, bon de commande ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services), ou 6 000 000 \$. Dans tous les cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur prévue au sous-alinéa 2.5 ne dépassera pas le coût total estimatif (comme il est défini ci-dessus) du contrat ou 6 000 000 \$, le montant le plus élevé étant retenu.
- vi. Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Il incombe au Canada de conserver une copie de sauvegarde adéquate de ses documents et de ses données.



7.20.2 Réclamations de tiers:

- i. Que la réclamation soit faite par un tiers contre le Canada ou l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, comme il est stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par le tribunal comme ayant été la portion des dommages que la partie a causés au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.
- ii. Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et individuelle, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, ce dernier doit rembourser au Canada le montant déterminé par une cour compétente comme étant la portion des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré le sous-alinéa 7.20.3.1, lequel concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada la portion des dommages qu'il a causés sur le montant total que doit verser le Canada à un tiers sur ordre d'un tribunal, en raison d'une responsabilité conjointe et individuelle relativement à la violation des droits de propriétés intellectuelles, des blessures physiques, y compris la mort, des dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers, toute charge ou tout privilège sur toute portion des travaux, ou le non-respect de la confidentialité.
- iii. Les parties sont uniquement responsables l'une envers l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite au sous-alinéa 7.20.3.

7.21 Matériel

7.21.1 Conformément aux exigences des Conditions générales supplémentaires 4001 :

La partie III du document 4001 s'applique au contrat (Conditions supplémentaires : achat).	Oui
La partie IV du document 4001 s'applique au contrat (Conditions supplémentaires : location).	Non
La partie V du document 4001 s'applique au contrat (Conditions supplémentaires : maintenance).	Oui
Lieux de livraison	Salle d'impression / site de Summerside Centre fiscal de Summerside, 275, chemin Pope, Summerside (Île-du-Prince-Édouard) C1N 5Z7 Personne-ressource de livraison : à déterminer
	Salle d'impression / site de Winnipeg Centre fiscal de Winnipeg, 66, chemin Stapon, Winnipeg (Manitoba) R3C 2M2 Personne-ressource de livraison : à déterminer
Date de livraison	Les inséreuses devront être livrées à destination au plus tard le 30 mars 2018. Leur mise en œuvre et acceptation définitive aux deux sites devront se faire au plus tard le 11 mai 2018.



L'entrepreneur doit livrer la documentation relative au matériel.	Oui
L'entrepreneur doit mettre à jour la documentation relative au matériel pendant toute la période du contrat.	Oui
Langue de la documentation du matériel	Les documents techniques doivent seulement être livrés en anglais, et en français si disponible.
Format de la documentation et support sur lequel elle doit être livrée	Tel qu'il est indiqué à l'annexe A, Énoncé des besoins.
Exigences de livraison particulières	Oui, se reporter à l'annexe A, Énoncé des besoins.
Exigences particulières relatives au lieu de livraison ou à l'installation	Oui, se reporter à l'annexe A, Énoncé des besoins.
Responsabilité à l'égard des exigences particulières relatives à la livraison ou à l'installation sur place	L'entrepreneur
L'entrepreneur doit installer un logiciel au moment de la livraison.	Oui
L'entrepreneur doit intégrer et configurer le matériel au moment de la livraison.	Oui
Un essai du niveau de disponibilité sera réalisé avant l'acceptation	Oui
Période de test du niveau de disponibilité avant acceptation du test de niveau de disponibilité	5 jours civils
Qui effectuera le test du niveau de disponibilité?	Canada
Niveau de disponibilité minimum du matériel	95 % La disponibilité est calculée en fonction de l'annexe A, Énoncé des besoins
Période de garantie du matériel	12 mois à partir de la date d'acceptation définitive
Période d'entretien du matériel	3 ans à partir de l'expiration de la période de garantie
Option de prolongation de la période d'entretien du matériel	En ce qui concerne le matériel acheté, l'entrepreneur donne irrévocablement au Canada l'option de prolonger la période d'entretien jusqu'à trois périodes d'un an. L'option ne peut être exercée que par l'autorité contractante au moyen d'un avis écrit, et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.
Classe de service d'entretien	<i>Services d'entretien sur place</i>
Période principale d'entretien (PPE)	PPE signifie le temps d'exploitation comme défini dans l'Énoncé des besoins.



Entretien correctif	Malgré l'article 26.3 des conditions 4001, lorsque SPC requiert des services d'entretien correctif et de soutien pour l'un des sites d'impression, le représentant de service de l'entrepreneur doit répondre à l'appel téléphonique du client ou de la personne désignée de l'organisme de services de l'entrepreneur dans un délai d'une heure et être sur place dans un délai de deux heures suivant l'appel.
Numéro de téléphone sans frais pour le service d'entretien	[À remplir selon les renseignements fournis par l'entrepreneur au moment de l'attribution du contrat.]
Site Web du service d'entretien	[À remplir selon les renseignements fournis par l'entrepreneur au moment de l'attribution du contrat.]

7.22 Logiciel sous licence

En vertu des dispositions des Conditions générales supplémentaires 4004 :

Programmes sous licence	[À remplir selon les renseignements fournis par l'entrepreneur au moment de l'attribution du contrat.]	
Période de soutien du logiciel	3 ans à partir de l'expiration de la période de garantie	
Période de soutien du logiciel lorsque des licences supplémentaires sont ajoutées pendant la durée du contrat	Pour que les services de maintenance et de soutien prennent fin à la même date, le Canada paiera un montant correspondant au prix annuel ferme, divisé par 365 jours et ensuite multiplié par le nombre de jours restants jusqu'à la date commune de fin des services de maintenance. Pendant toute année subséquente au cours de laquelle le Canada exerce l'option d'achat de services de maintenance et de soutien, le montant total s'appliquera aux logiciels sous licence existants.	
L'entrepreneur doit faire le suivi des versions de logiciel à des fins de contrôle de la configuration aux deux emplacements :	Salle d'impression/site de Summerside	Centre fiscal de Summerside, 275, chemin Pope, Summerside (Île-du-Prince-Édouard) C1N 5Z7 Personne-ressource de livraison : Trevor Neil, 902 432-5118
	Salle d'impression/site de Winnipeg	Centre fiscal de Winnipeg, 66, chemin Stapon, Winnipeg (Manitoba) R3C 2M2 Personne-ressource de livraison : Dave Sheridan, 204 984-5016
Coordonnées pour accéder aux services de soutien de l'entrepreneur	[À remplir selon les renseignements fournis par l'entrepreneur au moment de l'attribution du contrat.]	
Langue des services de soutien	Anglais et, si possible, français	
Entretien correctif	Malgré l'article 26.3 des conditions 4001, lorsque SPC requiert des services d'entretien correctif et de soutien pour l'un des sites d'impression, le représentant de service de l'entrepreneur doit répondre à l'appel téléphonique du client ou de la personne désignée de l'organisme de services de l'entrepreneur dans un délai d'une heure et être sur place dans un délai de deux heures suivant l'appel.	
Numéro de téléphone sans frais pour le service d'entretien	[À remplir selon les renseignements fournis par l'entrepreneur au moment de l'attribution du contrat.]	
Site Web du service d'entretien	[À remplir selon les renseignements fournis par l'entrepreneur au moment de l'attribution du contrat.]	



7.23 Équipement acheté

Le matériel doit être livré avec tous les logiciels précisés au contrat ou requis pour que le matériel puisse fonctionner conformément aux spécifications (le « logiciel sous licence »). En ce qui concerne le logiciel sous licence :

- i. Il doit s'agir de la version la plus récente et, sauf indication contraire, le logiciel ne doit nécessiter aucun autre travail complémentaire de recherche ou de développement afin de répondre aux spécifications.
- ii. Il doit être pris en charge par le matériel et être entièrement compatible avec celui-ci dans la limite de la capacité d'expansion de ce dernier. L'entrepreneur doit complètement intégrer le logiciel sous licence dans le matériel et établir les interfaces avant l'acceptation.
- iii. L'entrepreneur accorde au Canada une licence unique, perpétuelle et non exclusive permettant au client d'utiliser le logiciel sous licence conformément au contrat. La licence permet au client d'installer, de copier, de déployer et d'utiliser le logiciel sous licence.

7.24 Estimations d'utilisation

- i. Voici l'estimation d'insertions annuelles pour la période initiale du contrat :

ANNÉE	NOMBRE D'IMPRESSIONS
Première	83 566 358
Deuxième	79 286 638
Troisième	75 077 206
Quatrième	71 323 345

Volumes prévus - Durée initiale de 48 mois

- ii. Voici les estimations d'insertions annuelles pour les périodes optionnelles :

ANNÉE	NOMBRE D'IMPRESSIONS
Cinquième	67 757 177
Sixième	64 369 318
Septième	61 150 852

Volumes prévus - Durée facultative

7.25 Garantie

Nonobstant la section 14.0 - Garantie pour le matériel acheté, dans les Conditions générales supplémentaires 4001, la période de garantie de 12 mois ne sera pas considérée comme commencée jusqu'à ce que toutes les inséreuses soient livrées, installées sur place et acceptées par le Canada.

La période de garantie (incluse) est pour une période de 12 mois suivant l'acceptation finale.



7.26 Résiliation pour des raisons de commodités des services d'entretien du matériel

Quelle que soit la durée du contrat, et nonobstant les dispositions de résiliation pour des raisons de commodité figurant dans les conditions générales, le Canada se réserve le droit de résilier, pour des raisons de commodité et sans frais, les services de maintenance et de soutien fournis dans le cadre du contrat. Le cas échéant, le Canada remettra à l'entrepreneur un préavis écrit de 30 jours civils. Il ne sera tenu de payer à l'entrepreneur que les frais d'entretien et de soutien impayés à la date de résiliation.

7.27 Accès aux biens et aux installations du Canada

Les biens, les installations, le matériel, la documentation et le personnel du Canada ne sont pas forcément mis automatiquement à la disposition de l'entrepreneur. Si l'entrepreneur doit y avoir accès, il doit le signaler au responsable technique. Sauf indication contraire à cet effet dans le contrat, le Canada n'est pas tenu de fournir à l'entrepreneur l'une ou l'autre des ressources précitées. Si le Canada choisit, à sa discrétion, de mettre ses installations, son matériel, sa documentation et son personnel à la disposition de l'entrepreneur pour effectuer les travaux, il peut exiger une modification de la base de paiement, et des exigences supplémentaires en matière de sécurité peuvent s'appliquer.

7.28 Retrait des inséreuses existantes

L'entrepreneur sera responsable du retrait de toutes les inséreuses appartenant à Services partagés Canada. Seules les inséreuses énumérées à l'article 7.28.1, « Liste d'inséreuses Enduro 590 » peuvent être retirées par l'entrepreneur. Les inséreuses Enduro 590 en place doivent être retirées suivant l'émission, par le Canada, de l'avis d'acceptation finale de chaque de remplacement à chaque centre de production d'impression-courrier.

Si l'entrepreneur doit retirer toute inséreuse Enduro 590 en place afin de permettre l'installation des inséreuses de remplacement, l'entrepreneur est tenu de les conserver les (et ne peut pas les éliminer ou les rendre autrement inutilisables) jusqu'à ce que l'acceptation finale ait été reçue du Canada. Tout coût associé au stockage temporaire des inséreuses sera assumé par l'entrepreneur. Aucun transfert d'actif n'aura lieu avant la réception de l'acceptation finale pour toutes les inséreuses de remplacement.

7.28.1 Liste des inséreuses Enduro 590

Numéro de série	Site
953148	Winnipeg
953149	Winnipeg
953151	Winnipeg
953147	Summerside
952888	Summerside
953150	Summerside

7.29 Modifications de la liste du matériel / des lieux

Le Canada se réserve le droit d'ajouter ou de retirer du matériel, des lieux et des codes de facturation dans le contrat, en envoyant à l'entrepreneur un préavis écrit de trente (30) jours civils. Tout ajout ou retrait de matériel par rapport à la base de paiement de l'annexe A devra être effectué au moyen d'une modification officielle au contrat.



7.30 Services de transition à la fin du contrat

L'entrepreneur convient qu'au cours de la période menant à la fin de la durée du contrat, il déploiera tous les efforts raisonnables pour aider le Canada pendant la transition entre ce contrat et le nouveau contrat conclu avec un autre fournisseur. L'entrepreneur convient qu'il ne facturera aucun frais pour ces services.

7.31 Communications

Excepté en ce qui concerne les renseignements qu'il est tenu de communiquer en vertu des lois et règlements en matière de sûretés, l'entrepreneur doit obtenir l'autorisation de l'autorité contractante avant d'annoncer publiquement l'attribution du contrat. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur devra lui fournir une ébauche de cette annonce aux fins d'examen et d'approbation.



ANNEXE A – ÉNONCÉ DES BESOINS (OBLIGATOIRE)

Remarque : L'annexe A est fournie comme une pièce jointe distincte.



ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT

Remarque : L'annexe B sera insérée à l'attribution du contrat.



ANNEXE C – LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

SRCL Page 1 of 3

Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat P2P 18040
Security Classification / Classification de sécurité UNCL955

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL) LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE		
1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine Shared Services Canada (SSC)	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction Data Centre Services Branch	
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant	
4. Brief Description of Work / Brève description du travail Install high speed inserters for the CRA's Print to Mail operations in Summerside and Winnipeg.		
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées? <input checked="" type="checkbox"/> No / <input type="checkbox"/> Yes / Non / Oui		
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques? <input checked="" type="checkbox"/> No / <input type="checkbox"/> Yes / Non / Oui		
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis		
5. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)		
5. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.		
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?		
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès		
Canada <input checked="" type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion		
No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/>	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:
7. c) Level of information / Niveau d'information		
PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>

TBS/SCT 350-103/2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité UNCL955
--





Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat: P2013040
Security Classification / Classification de sécurité: Unclass

Form sections: PART A (continued) / PARTIE A (suite), PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR), PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR). Includes questions about access to protected information, personnel screening, and IT systems.

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité: Unclass





Contract Number / Numéro du contrat P2P18040
Security Classification / Classification de sécurité unclassified

PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form manually use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.
Les utilisateurs qui remplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.
Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉE			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTRICTÉE	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COMSEC TOP SECRET / COMSEC TRÈS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET
											A	B	C			
Information / Assets / Renseignements / Biens / Production																
IT Media / Support TI																
IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



ANNEXE D – Formulaire de présentation de l'ISCA

Remarque : L'annexe D est fournie comme une pièce jointe distincte.



ANNEXE F – PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

Je, le soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au gouvernement du Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, s'il est établi qu'une attestation est fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le défaut de donner suite à cette demande du Canada entraînera également l'irrecevabilité de la soumission ou sera considéré comme un manquement au contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le PCF pour l'équité en matière d'emploi, consultez le site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Programme du travail.

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture des soumissions sera utilisée]

Remplir la partie A et la partie B.

A. Cochez seulement l'une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).
- A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada.
 - A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et toujours en vigueur avec RHDCC – Travail.

OU

- A5.2. Le soumissionnaire atteste qu'il a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) aux responsables du Programme du travail d'EDSC. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplir le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), le signer en bonne et due forme et le transmettre à RHDCC – Travail.

B. Cochez une seule des déclarations suivantes :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

- B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation ». (Voir la section des instructions uniformisées portant sur les coentreprises.)



FORMULAIRE 1 – FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION

Dénomination sociale complète du soumissionnaire <i>[Remarque à l'intention des soumissionnaires : Il incombe aux soumissionnaires qui font partie d'une entreprise de désigner la bonne entreprise.]</i>		
Représentant autorisé du soumissionnaire aux fins d'évaluation (p. ex. pour des précisions)	Nom	
	Titre	
	Adresse	
	N° de téléphone	
	N° de télécopieur	
	Courriel	
Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) du soumissionnaire <i>[voir les Instructions uniformisées 2003]</i> <i>[Remarque à l'intention des soumissionnaires : Le NEA donné doit correspondre à la dénomination sociale utilisée dans la soumission. Si ce n'est pas le cas, le soumissionnaire sera déterminé en fonction de la dénomination sociale fournie plutôt qu'en fonction du NEA, et le soumissionnaire devra fournir le NEA qui correspond à la dénomination sociale du soumissionnaire.]</i>		
Compétence du contrat : Province du Canada choisie par le soumissionnaire et qui aura les compétences sur tout contrat subséquent (si différente de celle précisée dans la demande de soumissions).		
Nombre d'équivalents temps plein [Les soumissionnaires doivent indiquer le nombre total de postes équivalents temps plein qu'ils devraient créer et maintenir si le contrat leur était attribué. Ces renseignements sont fournis à titre d'information seulement et ne seront pas utilisés lors de l'évaluation.]		
Niveau d'attestation de sécurité du soumissionnaire <i>[Indiquer le niveau et la date d'attribution]</i> <i>[Remarque à l'intention des soumissionnaires : Le nom dans l'attestation de sécurité doit correspondre à la dénomination sociale du soumissionnaire. Si ce n'est pas le cas, l'attestation n'est pas valide pour le soumissionnaire.]</i>		



En apposant ma signature ci-après, j'atteste, au nom du soumissionnaire, que j'ai lu la demande de soumissions en entier, y compris les documents incorporés par renvoi dans la demande et que :

1. le soumissionnaire considère qu'il a les compétences et que ses produits sont en mesure de satisfaire aux exigences obligatoires décrites dans la demande de soumissions;
2. cette soumission est valide pour la période demandée dans la demande de soumissions;
3. tous les renseignements fournis dans la soumission sont complets, véridiques et exacts;
4. si un contrat est attribué au soumissionnaire, ce dernier se conformera à toutes les modalités énoncées dans les clauses concernant le contrat subséquent et comprises dans la demande de soumissions.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire



FORMULAIRE 2 – FORMULAIRE DE JUSTIFICATION À L'APPUI DE LA CONFORMITÉ TECHNIQUE

Remarque : Le formulaire 2 est fourni comme une pièce jointe distincte.



FORMULAIRE 3 – FEUILLE DE PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE

Remarque : Le formulaire 3 est fourni comme une pièce jointe distincte.



FORMULAIRE 4 – ATTESTATION DU FABRICANT ORIGINAL DE MATÉRIEL (FOM)

Formulaire 4

Formulaire d'attestation du fabricant d'équipement d'origine (FEO)

Le présent formulaire vise à confirmer que le FEO nommé ci-dessous a autorisé le soumissionnaire nommé ci-dessous à fournir et à entretenir ses produits dans le cadre du contrat attribué à la suite de la demande de soumissions indiquée ci-dessous.

Nom du FEO _____

Signature du signataire autorisé du FEO _____

Nom en caractères d'imprimerie du signataire autorisé du FEO _____

Titre en caractères d'imprimerie du signataire autorisé du FEO _____

Adresse du signataire autorisé du FEO _____

Numéro de téléphone du signataire autorisé du FEO _____

Numéro de télécopieur du signataire autorisé du FEO _____

Date de signature _____

Numéro de la demande de soumissions _____

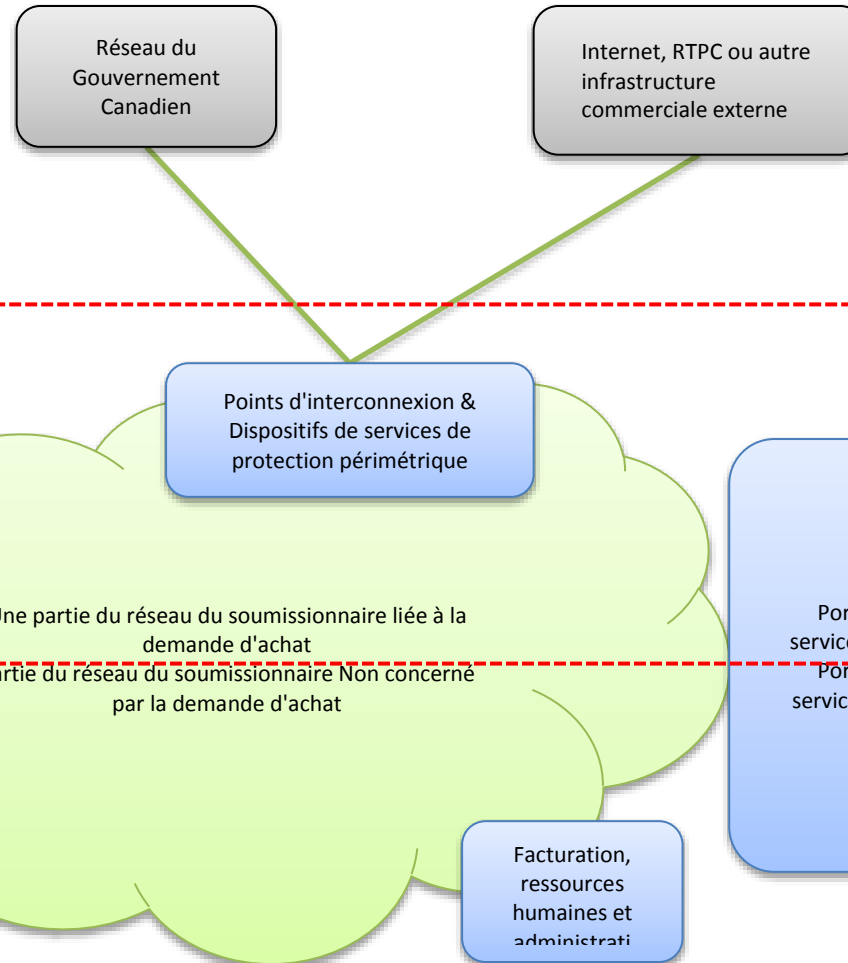
Nom du soumissionnaire _____



ANNEXE E – SCHÉMA DE LA PORTÉE DE L'ISCA

Les composants de la solution dans la boîte en pointillé rouge sont considérés dans la portée de la soumission SCSI

- Liste des produits informatiques
- Liste des sous-traitants
- Architecture de référence



Points d'interconnexion & Dispositifs de services de protection périmétrique

Une partie du réseau du soumissionnaire liée à la demande d'achat
Partie du réseau du soumissionnaire Non concerné par la demande d'achat

Facturation, ressources humaines et administrati

Sous-traitants externes
Sous-traitants internes

Portail de service externe
Portail de service interne

L'architecture de référence devrait indiquer clairement les lignes de démarcation entre les régions externes et internes